

Cour de cassation

LIBERCAS

3 - 2017

APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Délai - Point de départ - Procédure contradictoire - Action qui peut également être formée par requête unilatérale - Application incorrecte - Notification par pli judiciaire

Une procédure contradictoire ne perd pas son caractère parce que le tribunal déclare qu'il s'agit d'une procédure sur requête unilatérale; lorsque, dans le cadre d'une procédure contradictoire, une demande se mue en une action qui pouvait également être introduite par requête unilatérale, la procédure conserve son caractère contradictoire; la circonstance que le jugement est notifié conformément à l'article 1030 du Code judiciaire n'y change rien et n'a pas pour conséquence que l'appel formé contre ce jugement doive être introduit en application de l'article 1031 du Code judiciaire dans le mois à partir de cette notification.

Cass., 9-1-2017

C.2016.0217.N

Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Effet dévolutif - Confirmation de la mesure d'instruction ordonnée par le premier juge - Réformation du jugement en appel

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 24-11-2016

C.2013.0455.F

Pas. nr. ...

Effet dévolutif - Confirmation de la mesure d'instruction ordonnée par le premier juge - Réformation du jugement dont appel

Dès lors qu'il dit la demande de réformation des dispositions du jugement entrepris partiellement fondée, le jugement attaqué, qui ne se limite pas à confirmer entièrement ou partiellement la mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, n'était pas tenu de renvoyer la cause au premier juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1068, al. 2 Code judiciaire

Cass., 24-11-2016

C.2013.0455.F

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Appel du ministère public - Forme - Indication des griefs - Ratio legis

Selon l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la requête d'appel indique précisément, à peine de déchéance, les griefs élevés, y compris les griefs procéduraux, contre le jugement; il ressort des travaux préparatoires de la loi du 5 février 2016 que le principe de l'appel sur grief n'a pas pour objectif d'obliger l'appelant à préciser les moyens qu'il entend développer devant les juges d'appel mais à déterminer leur saisine.

Cass., 1-2-2017

P.2016.1100.F

Pas. nr. ...

Appel du ministère public - Forme - Indication des griefs - Grief énonçant que l'appel suit celui du prévenu

Par l'énonciation que son appel suit celui du défendeur, prévenu, le ministère public indique que ce faisant, il limite la saisine des juges d'appel au dispositif entrepris par le défendeur (1). (1) Voy. Cass. 8 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n°..., avec concl. de M. Winants, avocat général. Le ministère public avait conclu en sens contraire en considérant que la seule mention « suit l'appel du prévenu » dans la rubrique 1.12 autres du formulaire de griefs d'appel, à l'exclusion de toute autre indication, manquait de précision et n'indiquait pas les points de la décision entreprise qui étaient contestés en telle sorte qu'elle ne constituait pas un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle.

Cass., 1-2-2017

P.2016.1100.F

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Principe de l'appel sur grief - Saisine du juge d'appel - Prévention non contestée par un grief avancé

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 5 février 2016 que le principe de l'appel sur grief détermine la saisine du juge d'appel et que les exceptions qu'elle y prévoit ne peuvent conduire celui-ci à élargir cette saisine en soulevant d'office un moyen relatif à un fait infractionnel non visé par l'appel; ainsi, s'il décide de statuer à nouveau sur l'action publique relative aux faits d'une prévention non visés par les griefs, le juge d'appel excède sa saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21-12-2016

P.2016.1116.F

Pas. nr. ...

Effets - Déchéance du droit de conduire - Condamnation par défaut - Opposition - Jugement recevant l'opposition - Appel - Effet quant à la non-restitution du permis de conduire

L'infraction réprimée par l'article 49/1 de la loi relative à la police de la circulation routière suppose que la condamnation à une déchéance du droit de conduire soit passée en force de chose jugée; l'opposition déclarée recevable met de plein droit le jugement par défaut à néant et replace l'opposant dans la même situation que si la décision n'avait pas été prononcée; l'appel d'un jugement qui reçoit l'opposition laisse cette décision intacte jusqu'à sa réformation éventuelle par le juge d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP; voir aussi Cass. 26 avril 2016, RG P.14.1580.N, Pas. 2016, à sa date (2ème moyen): " L'exécution d'un jugement rendu par défaut ayant acquis force de chose jugée au terme du délai ordinaire d'opposition se poursuit après que l'opposition a été déclarée irrecevable; lorsque la déchéance du droit de conduire prononcée par le jugement rendu par défaut est mise à exécution, le condamné ne doit pas être à nouveau invité à remettre son permis de conduire. " (Sommaire).

Cass., 7-12-2016

P.2016.0650.F

Pas. nr. ...

Effets - Déchéance du droit de conduire - Condamnation par défaut - Opposition - Jugement recevant l'opposition - Appel - Effet quant à la non-restitution du permis de conduire

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 7-12-2016

P.2016.0650.F

Pas. nr. ...

Principe de l'appel sur grief - Saisine du juge d'appel - Prévention non contestée par un grief avancé

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 21-12-2016

P.2016.1116.F

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Aggravation de la peine infligée en première instance - Ajout d'une peine de confiscation - Constat de l'unanimité

Lorsque la juridiction d'appel aggrave la peine infligée par le premier juge, sa décision doit, en vertu de de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle, expressément indiquer qu'elle est rendue à l'unanimité des membres du siège; lorsque, après avoir limité la peine de confiscation prononcée par le premier juge, les juges d'appel y ajoutent une confiscation supplémentaire d'une somme qui, cumulée à la première, excède la peine prononcée en première instance, leur décision doit constater qu'elle est rendue à l'unanimité.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 30-11-2016

P.2016.0310.F

Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES

Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Refus d'octroi - Délai pour introduire une nouvelle demande - Critères d'appréciation

Aucune disposition légale ou conventionnelle n'oblige le tribunal de l'application des peines à fixer la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, en fonction de la durée prévisible du traitement de cette demande ou de la date d'expiration de la peine.

- Art. 57, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 11-1-2017

P.2016.1280.F

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Révocation - Décision rendue par défaut - Opposition du condamné - Opposition déclarée non avenue

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 14-12-2016

P.2016.1155.F

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Révocation - Décision rendue par défaut - Opposition du condamné - Opposition déclarée non avenue

Lorsqu'il se borne à énoncer qu'il appartient à l'opposant qui a reconnu avoir fourni une adresse fictive d'assumer les conséquences de sa négligence voire de sa faute, sans constater que celui-ci a eu connaissance de la convocation par pli recommandé à la poste dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, le tribunal de l'application des peines ne justifie pas légalement sa décision de déclarer l'opposition non avenue au motif que le condamné ne justifie pas son défaut en faisant état d'un cas de force majeure ou d'une cause d'excuse légitime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 14-12-2016

P.2016.1155.F

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Refus d'octroi - Délai pour introduire une nouvelle demande - Motivation - Etendue

L'indication de la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande est intrinsèquement liée à la décision de non-octroi d'une modalité d'exécution de la peine et à la motivation de cette décision; la loi n'impose pas au tribunal, en l'absence de conclusions spécifiques sur ce point, de motiver spécialement le délai qu'il fixe dans les limites prévues par l'article 57, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1). (1) Cass. 23 mai 2012, RG P.12.0793.F, Pas. 2012, n° 330.

- Art. 57, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 11-1-2017

P.2016.1280.F

Pas. nr. ...

ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE)

Inscription ou omission de la liste ou du tableau - Conseil de l'Ordre - Compétence

Il suit des dispositions des articles 3, 5, 17, § 1er, alinéa 1er et 26 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes que l'inscription sur la liste ou au tableau est une compétence du conseil de l'Ordre et qu'une personne qui n'est pas d'accord avec une décision de ce conseil relative à l'inscription ou l'omission de la liste doit former un recours auprès de l'instance d'appel instituée par ladite loi, à savoir le conseil d'appel; il n'appartient qu'à cette instance de statuer sur le recours.

- Art. 3, 5, 17, § 1er, al. 1er, et 26 L. du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes

Cass., 28-10-2016

C.2015.0134.N

Pas. nr. ...

ASSURANCE MALADIEINVALIDITE

Assurance indemnités

Application de la loi dans le temps - Incapacité de travail - Travail non autorisé - Procès-verbal de constat - Décision de récupération des indemnités perçues - Nature - Portée - Conséquence sur la loi applicable

Le procès-verbal du service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité constatant qu'un assuré social bénéficiant d'indemnités a effectué un travail sans l'autorisation visée à l'article 101, §2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et la décision de l'organisme assureur déduisant les conséquences de ce travail sur le droit de l'assuré social aux indemnités et ordonnant la récupération des indemnités payées indûment, par lesquelles ces institutions de sécurité sociale appliquent les dispositions légales pertinentes au travail non autorisé, ne constituent pas des effets de ce travail qui se produiraient ou se prolongeraient après qu'il a été effectué (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2-1-2017

S.2015.0018.F

Pas. nr. ...

Application de la loi dans le temps - Incapacité de travail - Travail non autorisé - Procès-verbal de constat - Décision de récupération des indemnités perçues - Nature - Portée - Conséquence sur la loi applicable

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 2-1-2017

S.2015.0018.F

Pas. nr. ...

ASSURANCES

Assurances terrestres

Personne affiliée à une assurance liée à l'activité professionnelle - Perte du bénéfice de ladite assurance - Droit de poursuivre - Conditions - Objet

L'article 138bis-8, § 1er, de la loi du 25 juin 1992, qui a pour seul objet de déterminer les conditions auxquelles une personne affiliée à une assurance liée à l'activité professionnelle peut poursuivre cette assurance individuellement lorsqu'elle en perd le bénéfice, est étranger à la définition du contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle, qu'il ne saurait influencer.

- Art. 138bis-8, § 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 24-11-2016

C.2015.0104.F

Pas. nr. ...

Contrat d'assurance maladie liée à l'activité professionnelle - Notion

Pour qu'un contrat d'assurance maladie conclu par un ou plusieurs preneurs d'assurance au profit d'une ou plusieurs personnes puisse être qualifié de contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle, il faut qu'au moment de l'affiliation, il existe entre le preneur d'assurance et le bénéficiaire une relation lui permettant de recueillir des revenus professionnels (1). (1) L. du 25 juin 1992, art. 138bis-1, § 2 avant son abrogation par la loi du 4 avril 2014.

- Art. 138bis-1, § 2 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 24-11-2016

C.2015.0104.F

Pas. nr. ...

Contrat d'assurance maladie liée à l'activité professionnelle

Une personne est liée professionnellement lorsque la relation entre le preneur d'assurance et cette personne permet à cette dernière de recueillir des revenus professionnels (1). (1) L. du 25 juin 1992, art. 138bis-1, § 2 avant son abrogation par la loi du 4 avril 2014.

- Art. 138bis-1, § 2 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 24-11-2016

C.2015.0104.F

Pas. nr. ...

Contrats d'assurance maladie existants non liés à l'activité professionnelle - Champ d'application du régime juridique transitoire

L'article 3, § 2, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 2007, qui tient compte d'une situation existante particulière, réserve le régime transitoire spécifique qu'il crée aux seuls contrats dits d'affinité; manque dès lors en droit le moyen, qui soutient que cette disposition s'applique sans distinction à tous les contrats collectifs d'assurance maladie non liés à une activité professionnelle (1). (1) L. du 20 juillet 2007, art. 3, § 2, al. 3, mod. par l'art. 13 de la L. du 17 juin 2009.

- Art. 3, § 2, al. 3 L. du 20 juillet 2007

Cass., 24-11-2016

C.2015.0104.F

Pas. nr. ...

Assurance automobile obligatoire**Mise en circulation sans assurance - Vol, violences ou recel - Accident causé par le voleur du véhicule - Sanction**

L'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 sanctionne d'une peine correctionnelle le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule automoteur qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation sur la voie publique, sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à cette loi, ainsi que le conducteur de ce véhicule; cette sanction s'applique à celui qui, après avoir volé le véhicule, en est le conducteur au sens de cette disposition (1). (1) Voir Cass. 2 janvier 1996, RG P.95.1170.N, Pas. 1996, n° 3: "Celui qui se rend maître d'un véhicule par vol, violence ou recel en est le détenteur" au sens de cette disposition.

Cass., 4-1-2017

P.2016.0781.F

Pas. nr. ...

Accident de la circulation - Implication de plusieurs véhicules - Impossibilité de déterminer quel véhicule a causé l'accident - Indemnisation de la personne lésée

Il ne suit pas de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 que le conducteur d'un des véhicules impliqués dans l'accident ne puisse être indemnisé comme personne lésée qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas responsable de l'accident.

- Art. 19bis-11, § 2 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 24-11-2016

C.2015.0517.F

Pas. nr. ...

ASTREINTE

Suppression ou suspension - Interprétation stricte du titre qui ordonne l'astreinte - Peine principale imprécise

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 4-1-2017

P.2016.0843.F

Pas. nr. ...

Suppression ou suspension - Interprétation stricte du titre qui ordonne l'astreinte - Peine principale imprécise

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 31 janvier 1980, portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, que celle-ci constitue un moyen de coercition qui revêt la forme d'une condamnation accessoire; le titre qui l'ordonne doit dès lors faire l'objet d'une stricte interprétation; il s'ensuit que l'obligation qui constitue la condamnation principale doit définir clairement l'acte que le jugement entend imposer, de sorte que la portée de cet ordre ne puisse susciter pour le condamné aucun doute raisonnable, et que le juge statuant sur la demande en suppression ou suspension de l'astreinte ne peut élargir la portée de cet ordre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1385bis et 1385quinquies Code judiciaire

Cass., 4-1-2017

P.2016.0843.F

Pas. nr. ...

ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL

Attentat à la pudeur

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 4-1-2017

P.2016.0871.F

Pas. nr. ...

Attentat à la pudeur

Le délit d'attentat à la pudeur suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle de la victime, telle qu'elle est perçue par la conscience collective au moment où les faits se sont produits (1); le juge du fond peut énoncer que des gestes tels que faire des clins d'œil, tirer la langue, caresser les cheveux, la nuque ou les bras, etc., qui ont été interprétés par ceux qui les ont subis comme pouvant prêter à confusion, doivent être considérés comme déplacés, ambigus, provocateurs et même grossiers sans pour autant être objectivement de ceux qui blessent la pudeur, sont immoraux ou sont obscènes; partant, des éléments de faits ainsi constatés, il peut légalement déduire que ces gestes ne sont pas constitutifs du délit d'attentat à la pudeur (2). (1) Cass. 6 février 2013, RG P.12.1650.F, Pas. 2013, n° 86, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général; voir les concl. du MP. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 372 Code pénal

Cass., 4-1-2017

P.2016.0871.F

Pas. nr. ...

AVOCAT

Matière disciplinaire - Procédure - Bâtonnier - Qualité

Le bâtonnier, qui a reçu et examiné une plainte ou a procédé à une enquête d'office ou sur les dénonciations écrites du procureur général, agit en tant qu'organe de l'Ordre et n'est pas un tribunal au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 17 avril 2015, RG D.14.0006.N, Pas. 2015, n° 260.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 459, § 1er Code judiciaire

Cass., 26-1-2017

D.2016.0014.F

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Procédure - Bâtonnier - Qualité - Conséquence - Réserve

Dès lors que le bâtonnier ne se prononce pas sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires, il n'est, en règle, pas assujéti aux garanties de l'article 6, § 1er, de cette convention ou au principe général du droit relatif à l'impartialité et à l'indépendance du juge; il en est toutefois autrement lorsque l'inobservation des exigences de cette disposition avant la saisine du juge disciplinaire compromet gravement le caractère équitable du procès (1). (1) Cass. 17 avril 2015, RG D.14.0006.N, Pas. 2015, n° 260.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 459, § 1er Code judiciaire

Cass., 26-1-2017

D.2016.0014.F

Pas. nr. ...

BREVET D'INVENTION**Généralités****Co-titulaires - Notion**

Toute personne ayant réellement contribué par son apport intellectuel et créatif à la réalisation d'une invention au sens de l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, doit être considérée comme un co-titulaire du brevet; à cet égard, il n'est pas requis que l'apport en soi réponde à toutes les conditions légales pour qu'il y ait une invention brevetable (1). (1) Art. 2, al. 1er, et 9, §§ 1er et 2, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention tels qu'ils étaient applicables avant leur abrogation par l'article 60 de l'arrêt royal du 4 septembre 2014.

- Art. 2, al. 1er, et 9, § 1er et 2 L. du 28 mars 1984

Cass., 9-12-2016

C.2014.0316.N

Pas. nr. ...

Co-titulaires - Notion

Toute personne ayant réellement contribué par son apport intellectuel et créatif à la réalisation d'une invention au sens de l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, doit être considérée comme un co-titulaire du brevet; à cet égard, il n'est pas requis que l'apport en soi réponde à toutes les conditions légales pour qu'il y ait une invention brevetable (1). (1) Art. 2, al. 1er, et 9, §§ 1er et 2, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention tels qu'ils étaient applicables avant leur abrogation par l'article 60 de l'arrêt royal du 4 septembre 2014.

- Art. 2, al. 1er, et 9, § 1er et 2 L. du 28 mars 1984

Cass., 9-12-2016

C.2014.0316.N

Pas. nr. ...

Brevet demandé ou accordé - Personne lésée - Demande de cession du brevet - Exercice des droits -

Condition - Titulaire du brevet - Mauvaise foi

L'exercice des droits visés à l'article 9, § 1er et 2 de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention ne requiert pas de mauvaise foi dans le chef du titulaire du brevet (1). (1) Art. 9, § 1er, 2 et 3, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention tels qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 60 de l'arrêté royal du 4 septembre 2014.

- Art. 9, § 1er, 2 et 3 L. du 28 mars 1984

Cass., 9-12-2016

C.2014.0316.N

Pas. nr. ...

Brevet demandé ou accordé - Personne lésée - Demande de cession du brevet - Exercice des droits - Condition - Titulaire du brevet - Mauvaise foi

L'exercice des droits visés à l'article 9, § 1er et 2 de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention ne requiert pas de mauvaise foi dans le chef du titulaire du brevet (1). (1) Art. 9, § 1er, 2 et 3, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention tels qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 60 de l'arrêté royal du 4 septembre 2014.

- Art. 9, § 1er, 2 et 3 L. du 28 mars 1984

Cass., 9-12-2016

C.2014.0316.N

Pas. nr. ...

Brevet demandé ou accordé - Personne lésée - Demande de cession du brevet - Demandes - Condition - Titulaire du brevet - Comportement répréhensible

L'introduction des demandes dont il est question à l'article 9, § 1er et 2, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, est possible chaque fois qu'un brevet a été demandé ou accordé à une personne qui n'y avait pas ou que partiellement droit; à cet égard, il n'est pas requis qu'il y ait un comportement répréhensible dans le chef du titulaire du brevet (1). (1) Art. 9, § 1er, 2 et 3, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention tels qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 60 de l'arrêté royal du 4 septembre 2014.

- Art. 9, § 1er, 2 et 3 L. du 28 mars 1984

Cass., 9-12-2016

C.2014.0316.N

Pas. nr. ...

Brevet demandé ou accordé - Personne lésée - Demande de cession du brevet - Demandes - Condition - Titulaire du brevet - Comportement répréhensible

L'introduction des demandes dont il est question à l'article 9, § 1er et 2, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, est possible chaque fois qu'un brevet a été demandé ou accordé à une personne qui n'y avait pas ou que partiellement droit; à cet égard, il n'est pas requis qu'il y ait un comportement répréhensible dans le chef du titulaire du brevet (1). (1) Art. 9, § 1er, 2 et 3, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention tels qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 60 de l'arrêté royal du 4 septembre 2014.

- Art. 9, § 1er, 2 et 3 L. du 28 mars 1984

Cass., 9-12-2016

C.2014.0316.N

Pas. nr. ...

CASSATION**Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé****Condamnation - Aggravation de la peine infligée en première instance - Ajout d'une peine de confiscation - Absence de constat de l'unanimité - Illégalité**

L'illégalité de la peine de confiscation du chef de la violation de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle n'entache pas la légalité de la déclaration de culpabilité ni celle d'une autre peine de confiscation prononcée, sauf si l'unanimité est aussi requise pour celles-ci (1). (1) Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134.

Cass., 30-11-2016

P.2016.0310.F

Pas. nr. ...

CHOMAGE

Droit aux allocations de chômage

Activité pour son propre compte - Mandat - Administrateur de société commerciale - Octroi des allocations - Condition - Absence de but lucratif

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 12-12-2016

S.2013.0022.F

Pas. nr. ...

Activité pour son propre compte - Mandat - Administrateur de société commerciale - Octroi des allocations - Condition - Absence de but lucratif

L'exercice du mandat d'administrateur d'une société commerciale constitue une activité effectuée pour son propre compte au sens de l'article 45, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991; la circonstance qu'elle ne procure pas de revenus ne suffit pas à exclure que pareille activité soit exercée dans un but lucratif (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

Cass., 12-12-2016

S.2013.0022.F

Pas. nr. ...

Prépension conventionnelle - Activité pour son propre compte - Mandat - Administrateur de société commerciale - Octroi des allocations

L'arrêt, qui ne décide pas légalement que l'activité du demandeur d'allocations était exercée sans but lucratif, ne justifie des lors pas légalement sa décision de faire droit à son recours par application de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle et de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1992 portant activités non rémunérées et activités professionnelles autorisées aux prépensionnés (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- Art. 45, al. 1er A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

- Art. 14 A.R. du 7 décembre 1992

Cass., 12-12-2016

S.2013.0022.F

Pas. nr. ...

Prépension conventionnelle - Activité pour son propre compte - Mandat - Administrateur de société commerciale - Octroi des allocations

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 12-12-2016

S.2013.0022.F

Pas. nr. ...

Allocations d'attente - Article 36, § 1er, alinéa 1er, 2°, j) de l'AR du 25 novembre 1991 - Condition - Lieu des études - Violation du principe d'égalité et de non-discrimination - Articles 10 et 11 de la Constitution - Contrôle du juge - Article 159 de la Constitution - Conséquences

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 12-12-2016

S.2014.0104.F

Pas. nr. ...

Allocations d'attente - Article 36, § 1er, alinéa 1er, 2°, j) de l'AR du 25 novembre 1991 - Condition - Lieu des études - Violation du principe d'égalité et de non-discrimination - Articles 10 et 11 de la Constitution - Contrôle du juge - Article 159 de la Constitution - Conséquences

L'arrêt déduit de ses constatations que, sans satisfaire à la condition relative au lieu des études prévues par la dernière phrase du littera j) de l'article 36, § 1er, alinéa 1er, 2°, de l'arrêt Royal du 25 novembre 1991, le demandeur d'allocation d'insertion présentait "un lien réel avec le marché de l'emploi belge, nécessairement bien plus fort que celui qu'il [pouvait] avoir avec tout autre marché de l'emploi étranger"; il conclut que la condition prévue par le littera j) est remplie; l'arrêt, qui écarte par ces énonciations la condition relative au lieu des études dans la seule mesure où, par les motifs vainement critiqués par la première branche du moyen, il la juge contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, fait une exacte application de l'article 159 de la Constitution.

Cass., 12-12-2016

S.2014.0104.F

Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT

Matière répressive - Compétence

Compétence territoriale - Juridictions d'instruction - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire

En vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé; le lieu où l'étranger a été trouvé au sens de cette disposition n'est pas celui où il s'est déplacé librement pour répondre à une convocation de l'Office des étrangers, lequel, à cette occasion, lui notifie une mesure de rétention (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 30-11-2016

P.2016.1140.F

Pas. nr. ...

Compétence territoriale - Juridictions d'instruction - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 30-11-2016

P.2016.1140.F

Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Article 11 - Egalité des Belges devant la loi - Non-discrimination

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 12-12-2016

S.2014.0104.F

Pas. nr. ...

Article 11 - Egalité des Belges devant la loi - Non-discrimination

La règle de l'égalité des Belges devant la loi, contenue dans l'article 10 de la Constitution, et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés qui leur sont reconnus, contenue dans l'article 11 de la Constitution, implique que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'exclut pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Cass., 12-12-2016

S.2014.0104.F

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149***Matière civile - Obligation de motivation - Réponse à un moyen - Limite - Argument invoqué à l'appui d'un moyen***

L'obligation de l'article 149 de la Constitution de motiver tout jugement, n'implique pas que le juge doit répondre à chaque argument qui est invoqué à l'appui d'un moyen mais ne constitue pas un moyen distinct (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 149 Constitution 1994

Cass., 18-11-2016

C.2015.0503.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Obligation de motivation - Réponse à un moyen - Limite - Argument invoqué à l'appui d'un moyen

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 18-11-2016

C.2015.0503.N

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159***Acte administratif - Légalité interne et externe - Contrôle - Pouvoir du juge***

Les juridictions contentieuses ont, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 12-12-2016

S.2014.0104.F

Pas. nr. ...

Juridiction contentieuse - Pouvoir et obligations - Contrôle de légalité - Etendue - Matière civile - Exception d'illégalité - Charge de la preuve - Production de pièces et éléments

Le pouvoir et le devoir incombant à toute juridiction contentieuse de contrôler la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une action, un moyen de défense ou une exception, n'empêchent pas que devant le juge civil il appartient, en principe, à la partie invoquant l'exception d'illégalité de produire, conformément à l'article 870 du Code judiciaire, les pièces et éléments nécessaires à ce contrôle de légalité, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'ordonner à toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose (1). (1) Cass. 22 mars 2012, RG C.10.0152.N, Pas. 2012, n° 190, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 159 Constitution 1994

Cass., 18-11-2016

C.2014.0590.N

Pas. nr. ...

Acte administratif - Légalité interne et externe - Contrôle - Pouvoir du juge

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 12-12-2016

S.2014.0104.F

Pas. nr. ...

CONTRAT DE TRAVAIL

Notion. éléments constitutifs. forme - Divers

Enseignement - Enseignement libre subventionné - Personnel subsidié - Relation de travail - Nature - Contrat de travail

La relation de travail entre un membre du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné et le pouvoir organisateur résulte d'un contrat de travail; les dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné limitent la liberté contractuelle des parties à ce contrat sans en affecter la nature; elles sont applicables en vertu du contrat de travail et les droits qu'elles confèrent aux membres du personnel naissent en vertu dudit contrat, même s'ils échoient après sa cessation à l'égard d'autres pouvoirs organisateurs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8, 40, 42, 43 et 46 Décr. Comm. fr. du 1er février 1993

Cass., 28-11-2016

S.2014.0098.F

Pas. nr. ...

Enseignement - Enseignement libre subventionné - Personnel subsidié - Relation de travail - Nature - Contrat de travail

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 28-11-2016

S.2014.0098.F

Pas. nr. ...

CONVENTION

Force obligatoire (inexécution)

Tierce décision obligatoire - Notion - Inexécution de ce qui avait été convenu

La tierce décision obligatoire tire son caractère contraignant de la force obligatoire des conventions; dès lors la tierce décision ne peut recevoir de force obligatoire lorsque le tiers n'a pas exécuté sa mission conformément à ce qui avait été convenu par les parties (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1134 Code civil

Cass., 28-10-2016

C.2015.0528.N

Pas. nr. ...

Tierce décision obligatoire - Notion - Inexécution de ce qui avait été convenu

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 28-10-2016

C.2015.0528.N

Pas. nr. ...

Divorce par consentement mutuel - Conventions préalables conclues avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle - Pension alimentaire - Révision par le juge - Règle d'un tiers prévue à l'article 301, § 4 (ancien) du code civil

Le juge qui, nonobstant la force obligatoire des conventions préalables à divorce par consentement mutuel conclues avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, procède à la révision de la pension alimentaire prévue dans les conventions préalables à la demande d'une des parties, au motif que le refus de l'autre partie de revoir la pension alimentaire constitue un abus de droit, n'est pas lié par la règle d'un tiers prévue à l'article 301, § 4 (ancien) du Code civil (1). (1) L'article 301 du Code civil, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, article 7; Voir aussi Cass. 12 avril 2010, RG C.09.0279.F, Pas. 2010, n° 250 et Cass. 20 avril 2006, RG C.03.0084.N, Pas. 2006, n° 226.

- Art. 301, § 4 (ancien) Code civil

DEMANDE EN JUSTICE

Action en justice - Admissibilité - Qualité

La partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fût-il contesté, la qualité requise pour que sa demande puisse être reçue (1). (1) La jurisprudence de la Cour est ainsi fixée que la partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fût-il contesté, la qualité requise pour que sa demande puisse être reçue et que l'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande (Cass. 29 octobre 2015, RG C.13.0374.N, Pas. 2015, n° 632, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, dans AC; Cass. 23 février 2012, RG C.11.0259.N, Pas. 2012, n° 130, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, dans AC; Cass. 4 février 2011, RG C.09.0420.N, Pas. 2011, n° 103; Cass. 16 novembre 2007, RG C.06.0144.F, Pas. 2007, n° 558; Cass. 28 septembre 2007, RG C.06.0180.F, Pas. 2007, n° 441; Cass. 2 avril 2004, RG C.02.0609.N, Pas. 2004, n° 180; Cass. 26 février 2004, RG C.01.0402.N, Pas. 2004, n° 106).

Lorsque le défendeur oppose au moyen une fin de non-recevoir faisant valoir que les motifs de l'arrêt que critique le moyen justifieraient de dire non fondée la demande que l'arrêt déclare irrecevable, la Cour rejette celle-ci dès lors que, s'il est en son pouvoir de substituer à un motif erroné de la décision attaquée un motif de droit par lequel cette décision se trouve légalement justifiée, elle ne saurait en revanche, sans excéder ses pouvoirs, modifier cette décision elle-même (Cass. 28 septembre 2007, RG C.06.0180.F, Pas. 2007, n° 441).

L'arrêt annoté écarte une fin de non-recevoir qui ne l'invitait pas à procéder à pareille « substitution de dispositif » mais, par référence à un arrêt du 5 septembre 2014 (RG C.12.0275.N, Pas. 2014, n° 493, et les concl. contr. de M. Vandewal, avocat général, dans AC), à tenir le moyen pour dénué d'intérêt en sa troisième branche dès que, en considérant que la demanderesse ne disposait d'aucun droit subjectif, la cour d'appel avait, quels que soient les termes qu'elle avait utilisés, légalement justifié sa décision de rejeter la demande.

Dans mes conclusions précédant l'arrêt C.13.0358.F du 5 mars 2015 (Pas. 2015, n° 161), j'ai rappelé que la notion d'intérêt a, en matière de cassation, une double acception. À côté de l'intérêt subjectif à la cassation, dont la mesure est le grief que la décision attaquée inflige à la partie demanderesse en cassation, et qui peut concerner la recevabilité tant du pourvoi que du moyen, l'intérêt objectif, qui ne concerne que la recevabilité du moyen, s'entend de l'aptitude de celui-ci à entraîner la cassation.

Un moyen est, en ce sens, « dénué d'intérêt lorsque la Cour constate que, pour une raison ou une autre, il critique des motifs de la décision attaquée peut-être erronés mais qui n'ont aucunement influencé la légalité de son dispositif, celui-ci étant soutenu ou susceptible d'être soutenu par un autre motif exprimé par la décision elle-même ou susceptible d'être déduit des constatations de fait qu'elle comporte » (Ph. Gérard, « le moyen qui, fût-il fondé, ne peut entraîner la cassation de la décision attaquée, est irrecevable à défaut d'intérêt », note sous Cass. 17 juin 2011, Rev. crit. jur. b., 2012, n° 1, p. 453). Comme le précise monsieur Philippe Gérard (not. cit., n° 1, p. 454), « les principales applications de ces principes dans la jurisprudence de la Cour sont la substitution de motifs et la surabondance du motif critiqué ».

Il suit de là que l'inaptitude du moyen à entraîner la cassation, soit son défaut d'intérêt, ne peut être déduite que de considérations intrinsèques à la décision attaquée elle-même.

Elle ne saurait, spécialement, être appréciée en fonction de la décision que prendra le juge de renvoi (Cass. 5 mars 2015, précité).

De la circonstance que le juge qui a rendu la décision attaquée a tenu le droit subjectif allégué par la partie demanderesse pour inexistant, il ne saurait être inféré que le juge de renvoi n'aurait qu'à substituer à la décision disant la demande irrecevable une décision la disant non fondée. Ce serait méconnaître les principes qui gouvernent tant l'étendue de la cassation que les pouvoirs du juge de renvoi et qui veulent que ce juge ne peut se borner à réparer l'erreur commise par le juge dont la décision a été cassée mais, substitué à celui-ci, doit prendre dans les limites de sa saisine une

décision complète (voy. mes conclusions précitées, p. 573, et la note 4).

Se fondant sur des motifs relatifs à l'inexistence du droit prétendu par la partie demanderesse, l'arrêt attaqué a en l'espèce dit la demande de cette partie irrecevable pour défaut de qualité dans son chef.

La fin de non-recevoir ne faisait valoir ni que cette décision était soutenue par un autre motif non critiqué de la décision attaquée ni qu'il y aurait eu matière à substitution de motifs.

Le moyen critiquait la légalité du dispositif de la décision attaquée au regard des motifs de celle-ci. L'arrêt annoté oppose dès lors très justement à la fin de non-recevoir qu'est apte à entraîner la cassation le moyen qui critique les motifs qui fondent la disposition de la décision attaquée contre laquelle il est dirigé.

Depuis qu'a été rendu l'arrêt précité du 5 septembre 2014, un arrêt du 29 octobre 2015 (Pas. 2015, n° 632) a statué sur le fondement d'un moyen semblable dans les mêmes termes que l'arrêt annoté. La jurisprudence que celui-ci consacre paraît donc pouvoir être tenue pour constante.

Th. W.

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 26-1-2017

C.2016.0291.F

Pas. nr. ...

Jugements et arrêts - Matière civile - Objet de la demande - Conclusions de synthèse

Il ressort des dispositions des articles 748bis et 780, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire que l'objet de la demande est exclusivement déterminé par les conclusions de synthèse et que le juge ne peut statuer sur un point de la demande qui n'est pas repris dans les conclusions de synthèse; cela implique aussi que la partie qui ne reprend pas dans ses conclusions de synthèse une demande formulée dans des conclusions antérieures, est censée se désister de cette demande (1). (1) Cass. 8 mars 2013, RG C.11.0477.N, Pas. 2013, n° 160.

- Art. 748bis et 780, al. 1er, 3° Code judiciaire

Cass., 7-10-2016

C.2012.0368.N

Pas. nr. ...

Irrecevabilité de la demande initiale - Demande modifiée ou étendue - Mission du juge

L'irrecevabilité de la demande initiale n'empêche pas que le juge saisi d'une demande modifiée ou étendue soit tenu de se prononcer sur tous les chefs de cette demande.

- Art. 807 et 1138, 3° Code judiciaire

Cass., 25-11-2016

C.2016.0109.N

Pas. nr. ...

Action en justice - Admissibilité - Qualité

Note de l'avocat général Werquin.

Cass., 26-1-2017

C.2016.0291.F

Pas. nr. ...

Entreprise commerciale ou artisanale - Banque carrefour - Immatriculation - Inscription - Action en justice - Recevabilité - Distinction - Demande en justice - Acte de défense

L'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, tel qu'il s'applique au litige, ne s'applique pas aux actes de défense à une action, cet acte fût-il une tierce-opposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2-1-2017

C.2011.0724.F

Pas. nr. ...

Entreprise commerciale ou artisanale - Banque carrefour - Immatriculation - Inscription - Action en justice - Recevabilité - Distinction - Demande en justice - Acte de défense

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 2-1-2017

C.2011.0724.F

Pas. nr. ...

Existence et portée du droit subjectif - Examen par le juge du fond - Qualification

L'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande (1). (1) La jurisprudence de la Cour est ainsi fixée que la partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fût-il contesté, la qualité requise pour que sa demande puisse être reçue et que l'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande (Cass. 29 octobre 2015, RG C.13.0374.N, Pas. 2015, n° 632, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, dans AC; Cass. 23 février 2012, RG C.11.0259.N, Pas. 2012, n° 130, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, dans AC; Cass. 4 février 2011, RG C.09.0420.N, Pas. 2011, n° 103; Cass. 16 novembre 2007, RG C.06.0144.F, Pas. 2007, n° 558; Cass. 28 septembre 2007, RG C.06.0180.F, Pas. 2007, n° 441; Cass. 2 avril 2004, RG C.02.0609.N, Pas. 2004, n° 180; Cass. 26 février 2004, RG C.01.0402.N, Pas. 2004, n° 106).

Lorsque le défendeur oppose au moyen une fin de non-recevoir faisant valoir que les motifs de l'arrêt que critique le moyen justifieraient de dire non fondée la demande que l'arrêt déclare irrecevable, la Cour rejette celle-ci dès lors que, s'il est en son pouvoir de substituer à un motif erroné de la décision attaquée un motif de droit par lequel cette décision se trouve légalement justifiée, elle ne saurait en revanche, sans excéder ses pouvoirs, modifier cette décision elle-même (Cass. 28 septembre 2007, RG C.06.0180.F, Pas. 2007, n° 441).

L'arrêt annoté écarte une fin de non-recevoir qui ne l'invitait pas à procéder à pareille « substitution de dispositif » mais, par référence à un arrêt du 5 septembre 2014 (RG C.12.0275.N, Pas. 2014, n° 493, et les concl. contr. de M. Vandewal, avocat général, dans AC), à tenir le moyen pour dénué d'intérêt en sa troisième branche dès que, en considérant que la demanderesse ne disposait d'aucun droit subjectif, la cour d'appel avait, quels que soient les termes qu'elle avait utilisés, légalement justifié sa décision de rejeter la demande.

Dans mes conclusions précédant l'arrêt C.13.0358.F du 5 mars 2015 (Pas. 2015, n° 161), j'ai rappelé que la notion d'intérêt a, en matière de cassation, une double acception. À côté de l'intérêt subjectif à la cassation, dont la mesure est le grief que la décision attaquée inflige à la partie demanderesse en cassation, et qui peut concerner la recevabilité tant du pourvoi que du moyen, l'intérêt objectif, qui ne concerne que la recevabilité du moyen, s'entend de l'aptitude de celui-ci à entraîner la cassation.

Un moyen est, en ce sens, « dénué d'intérêt lorsque la Cour constate que, pour une raison ou une autre, il critique des motifs de la décision attaquée peut-être erronés mais qui n'ont aucunement influencé la légalité de son dispositif, celui-ci étant soutenu ou susceptible d'être soutenu par un autre motif exprimé par la décision elle-même ou susceptible d'être déduit des constatations de fait qu'elle comporte » (Ph. Gérard, « le moyen qui, fût-il fondé, ne peut entraîner la cassation de la décision attaquée, est irrecevable à défaut d'intérêt », note sous Cass. 17 juin 2011, Rev. crit. jur. b., 2012, n° 1, p. 453). Comme le précise monsieur Philippe Gérard (not. cit., n° 1, p. 454), « les principales applications de ces principes dans la jurisprudence de la Cour sont la substitution de motifs et la surabondance du motif critiqué ».

Il suit de là que l'inaptitude du moyen à entraîner la cassation, soit son défaut d'intérêt, ne peut être déduite que de considérations intrinsèques à la décision attaquée elle-même.

Elle ne saurait, spécialement, être appréciée en fonction de la décision que prendra le juge de renvoi (Cass. 5 mars 2015, précité).

De la circonstance que le juge qui a rendu la décision attaquée a tenu le droit subjectif allégué par la partie demanderesse pour inexistant, il ne saurait être inféré que le juge de renvoi n'aurait qu'à substituer à la décision disant la demande irrecevable une décision la disant non fondée. Ce serait méconnaître les principes qui gouvernent tant l'étendue de la cassation que les pouvoirs du juge de renvoi et qui veulent que ce juge ne peut se borner à réparer l'erreur commise par le juge dont la décision a été cassée mais, substitué à celui-ci, doit prendre dans les limites de sa saisine une décision complète (voy. mes conclusions précitées, p. 573, et la note 4).

Se fondant sur des motifs relatifs à l'inexistence du droit prétendu par la partie demanderesse, l'arrêt attaqué a en l'espèce dit la demande de cette partie irrecevable pour défaut de qualité dans son chef.

La fin de non-recevoir ne faisait valoir ni que cette décision était soutenue par un autre motif non

critiqué de la décision attaquée ni qu'il y aurait eu matière à substitution de motifs.

Le moyen critiquait la légalité du dispositif de la décision attaquée au regard des motifs de celle-ci. L'arrêt annoté oppose dès lors très justement à la fin de non-recevoir qu'est apte à entraîner la cassation le moyen qui critique les motifs qui fondent la disposition de la décision attaquée contre laquelle il est dirigé.

Depuis qu'a été rendu l'arrêt précité du 5 septembre 2014, un arrêt du 29 octobre 2015 (Pas. 2015, n° 632) a statué sur le fondement d'un moyen semblable dans les mêmes termes que l'arrêt annoté. La jurisprudence que celui-ci consacre paraît donc pouvoir être tenue pour constante.

Th. W.

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 26-1-2017

C.2016.0291.F

Pas. nr. ...

Travaux publics - Autoroutes et routes de l'état - Travaux exécutés sur ordre du Fonds des routes - Travaux faits pour le compte de l'Etat - Autonomie du Fonds des routes - Nature - Conséquence - Action en justice

Bien que le Fonds des routes jouissait d'une certaine autonomie à l'égard de l'État belge, cette autonomie, qui était principalement de nature budgétaire, n'avait pas pour conséquence que l'État belge n'était plus en droit d'agir en justice (1) (2). (1) Voir Cass. 8 octobre 2004, RG C.03.0619.N, Pas. 2004, n° 468. (2) Art. 2, §1er, al. 1er, 2 et 3, de la loi du 9 août 1955 instituant un Fonds des routes, tel qu'il a été modifié par la loi du 5 janvier 1977.

- Art. 2, § 1er, al. 1er, 2 et 3 L. du 9 août 1955 instituant un Fonds des routes 1955-1969

Cass., 18-11-2016

C.2014.0590.N

Pas. nr. ...

Existence et portée du droit subjectif - Examen par le juge du fond - Qualification

Note de l'avocat général Werquin.

Cass., 26-1-2017

C.2016.0291.F

Pas. nr. ...

DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL

Matière civile - Maladie professionnelle - Saisine du juge - Extension ou modification de la demande - Articles 807 et 808 du Code judiciaire - Application - Pouvoir du juge - Procédure administrative préalable - Incidence

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 12-12-2016

S.2015.0068.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Maladie professionnelle - Saisine du juge - Extension ou modification de la demande - Articles 807 et 808 du Code judiciaire - Application - Pouvoir du juge - Procédure administrative préalable - Incidence

L'article 52 des lois coordonnées du 3 juin 1970 et les dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises, se bornent à désigner l'autorité administrative chargée de statuer sur les demandes d'indemnisation introduites par la victime d'une maladie professionnelle, ses ayants droit ou mandataires et à déterminer les modalités d'introduction et d'instruction de ces demandes, sans imposer que toute demande nouvelle formée devant la juridiction du travail saisie, en vertu de l'article 579, 1°, du Code judiciaire et 53 des lois coordonnées, d'une contestation sur le droit à l'indemnisation soit soumise à une procédure administrative préalable; le juge doit statuer sur les demandes dont il est saisi, telles qu'elles ont été légalement étendues ou modifiées conformément à l'article 807 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 12-12-2016

S.2015.0068.F

Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE

Mandat d'arrêt

Interrogatoire préalable de l'inculpé - Déclaration écrite des droits de la personne entendue - Absence de remise à l'inculpé

Il ne résulte ni de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, ni de la possibilité pour l'avocat de faire acter la violation des droits y visés qui est prévue à l'article 2bis, § 2, alinéa 3, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 ni d'aucune autre disposition légale ou conventionnelle que l'absence de remise à la personne interrogée d'une déclaration écrite de ses droits, doit être sanctionnée par la remise en liberté de l'inculpé.

Cass., 30-11-2016

P.2016.1151.F

Pas. nr. ...

Conditions de forme - Interrogatoire de l'inculpé - Obligation d'entendre l'inculpé sur la possibilité de la délivrance d'un mandat d'arrêt - Moment

L'article 16, § 2, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1990 requiert qu'avant de décerner mandat d'arrêt, le juge d'instruction informe l'inculpé de la possibilité qu'un mandat d'arrêt soit délivré à sa charge, et qu'il lui offre la faculté, ainsi qu'à son avocat, de faire entendre des observations à ce sujet; si la loi impose au juge d'instruction d'accomplir ces formalités au cours de l'interrogatoire préalable à la délivrance du mandat d'arrêt, elle ne l'oblige pas à les accomplir seulement après avoir entendu l'inculpé sur les faits qui lui sont reprochés et après l'inculpation (1). (1) Voir Cass. 23 mars 1999, RG P.99.0387.N, Pas. 1999, n° 173; Cass. 3 juin 2009, RG P.09.0821.F, Pas. 2009, n° 373; Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.1591.F, Pas. 2011, n° 509.

Cass., 21-12-2016

P.2016.1229.F

Pas. nr. ...

Interrogatoire préalable de l'inculpé - Article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 - Champ d'application

L'article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive règle les modalités de consultation et d'assistance d'un avocat de la personne privée de liberté ainsi que la concertation confidentielle avec l'avocat avant l'interrogatoire par les services de police, le procureur du Roi ou le juge d'instruction.

Cass., 30-11-2016

P.2016.1151.F

Pas. nr. ...

DIPLOMATES ET CONSULS; VOIR AUSSI: 559 IMMUNITÉ

Diplomates - Privilèges et immunités - Motifs

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 28-10-2016

C.2016.0039.N

Pas. nr. ...

Diplomates - Privilèges et immunités - Motifs

L'attribution de privilèges et immunités aux diplomates est nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de la représentation diplomatique et de promouvoir la bonne entente entre les États; cette immunité diplomatique vaut, en principe, de manière illimitée tant dans le cadre de l'exercice de la fonction, qu'en ce qui concerne la vie privée (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 28-10-2016

C.2016.0039.N

Pas. nr. ...

DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS**Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel*****Conventions préalables conclues avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle - Pension alimentaire - Révision par le juge - Règle d'un tiers prévue à l'article 301, § 4 (ancien) du code civil***

Le juge qui, nonobstant la force obligatoire des conventions préalables à divorce par consentement mutuel conclues avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, procède à la révision de la pension alimentaire prévue dans les conventions préalables à la demande d'une des parties, au motif que le refus de l'autre partie de revoir la pension alimentaire constitue un abus de droit, n'est pas lié par la règle d'un tiers prévue à l'article 301, § 4 (ancien) du Code civil (1). (1) L'article 301 du Code civil, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, article 7; Voir aussi Cass. 12 avril 2010, RG C.09.0279.F, Pas. 2010, n° 250 et Cass. 20 avril 2006, RG C.03.0084.N, Pas. 2006, n° 226.

- Art. 301, § 4 (ancien) Code civil

Cass., 25-11-2016

C.2016.0077.N

Pas. nr. ...

Procédure en divorce - Mesures provisoires***Président du tribunal - Compétence - Période - Point de départ - Citation en divorce - Mesures - Période précédant la citation***

Le président du tribunal qui ordonne des mesures provisoires sur la base de l'article 1280 du Code judiciaire est compétent à partir de la citation en divorce; cette règle ne s'oppose pas à ce que le président compétent du tribunal ordonne des mesures pour une période antérieure à la citation en divorce pour autant que ces mesures concernent la demande en divorce et qu'aucune mesure n'ait encore été ordonnée pour cette période (1). (1) Cass. 28 juin 2012, RG C.10.0608.N, Pas. 2012, n° 420.

- Art. 1280 Code judiciaire

Cass., 7-10-2016

C.2012.0368.N

Pas. nr. ...

Séparation de corps et de biens. règles particulières

Droit international privé - Union européenne - Reconnaissance et exécution de décisions en matière matrimoniale - Règlement Bruxelles IIbis - Reconnaissance d'une décision dans les autres états membres - Procédure qui ne peut être requise - Application - Séparation de corps et de biens -

Prononcée en Belgique - Reconnaissance aux Pays-Bas - Formalités néerlandaises

La règle contenue à l'article 1:173 du Code civil Néerlandais suivant laquelle la séparation de corps se réalise par l'inscription de la décision dans le registre des biens matrimoniaux, indiqué à l'article 116, et suivant laquelle l'ordonnance perd sa force de chose jugée si la demande d'inscription n'est pas faite au plus tard six mois après le jour où l'ordonnance passe en force de chose jugée, doit être considérée comme une procédure au sens de l'article 21 du règlement Bruxelles IIbis, qui ne peut être requise pour la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre en matière de séparation de corps (1). (1) Art. 21 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, abrégé « règlement Bruxelles IIbis »

- Art. 21 Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

Cass., 18-11-2016

C.2016.0059.N

Pas. nr. ...

DONATIONS ET TESTAMENTS**Testament - Validité - Décisions distinctes - Indivision - Exécution conjointe - Condition**

En cas de décisions distinctes relatives à la validité du testament à l'égard des héritiers légaux, une indivision voit le jour entre les héritiers légaux à l'égard desquels le testament a été annulé, qui peuvent prétendre à leur part réservataire dans la succession, et le légataire à titre particulier désigné par testament, qui se substitue aux héritiers à l'égard desquels le testament est bien valide; l'exécution conjointe des décisions distinctes relatives à la validité du testament n'est possible que si, après la liquidation-partage de la succession entre les héritiers légaux à l'égard desquels le testament a été annulé et le légataire universel, les legs à titre particulier attribués par testament peuvent encore être distribués (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 31 Code judiciaire

Cass., 28-10-2016

C.2016.0023.N

Pas. nr. ...

Testament olographe - Conditions - Formes - Signature - Expression de la volonté - Intention - Autre marque manuscrite - Validité

Il suit de l'article 970 du Code civil qu'un testament olographe n'est valable que si son auteur atteste par sa signature que les dispositions écrites et datées par lui sont bien l'expression de sa volonté; si la signature est, au sens de l'article 970 du Code civil, la marque manuscrite par laquelle le testateur révèle habituellement sa personnalité au tiers, une autre marque manuscrite peut traduire l'intention de celui-ci d'apposer sa signature sur le testament.

- Art. 970 Code civil

Cass., 17-10-2016

C.2011.0334.F

Pas. nr. ...

Testament - Validité - Décisions distinctes - Indivision - Exécution conjointe - Condition

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 28-10-2016

C.2016.0023.N

Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES**Douane - Droits à l'importation - Tarif - Viande de chameau**

La viande de chameau peut être classée sous le code NC 0208 90 40 en tant que “autres viandes de gibier” si les chameaux dont provient cette viande vivaient à l’état sauvage et ont fait l’objet de la chasse, ce qui peut se déduire de la circonstance que ces animaux ont fait l’objet de prélèvements d’une population retournée à l’état sauvage “notamment à des fins de transformation en aliments”; pour que la viande de chameau puisse être classée sous le code NC 0208 90 40 en tant que “autres viande de gibier”, il n’est, dès lors, pas requis que les chameaux dont provient la viande et qui vivaient à l’état sauvage, aient été tués pendant la chasse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Annexe I Règlement C.E.E. n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987

Cass., 4-11-2016

F.2015.0074.N

Pas. nr. ...

Douane - Droits à l'importation - Tarif - Viande de chameau

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 4-11-2016

F.2015.0074.N

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière civile

Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Motifs supplésés d'office - Absence de moyens de défense

Le juge est tenu, sous réserve du respect des droits de la défense, de déterminer la norme juridique applicable à l’action en justice dont il est saisi et d’appliquer cette norme; la simple absence de moyens de défense contre la fin de non–recevoir invoquée ne l’en dispense pas.

Cass., 9-1-2017

C.2016.0135.N

Pas. nr. ...

Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Motifs supplésés d'office

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, indépendamment de la qualification juridique que les parties y ont attaché, suppléer d'office les motifs qu'ils ont invoqués, à la condition qu'il ne soulève pas de litige dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il ne se fonde que sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas, à cet égard, les droits de la défense des parties.

- Art. 774 Code judiciaire

Cass., 9-1-2017

C.2016.0135.N

Pas. nr. ...

Matière fiscale

Douane - Droits à l'importation - Tarif - Viande de chameau

Les droits de la défense impliquent notamment qu’une partie au procès doit avoir la possibilité de contredire toute pièce de nature à influencer la décision du juge; ce droit n’est pas illimité et doit être mis en balance avec la finalité de la procédure et l’importance d’une justice rendue en temps utile; pour apprécier si les droits de la défense sont violés il faut, en outre, prendre en considération l’ensemble du déroulement du procès.

Cass., 4-11-2016

F.2015.0106.N

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Traitement dégradant

Le traitement dégradant s'entend de tout acte qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves (1). (1) Cass. 10 décembre 2014, RG P.14.1275.F, Pas. 2014, n° 778.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11-1-2017

P.2016.1280.F

Pas. nr. ...

Torture ou traitement inhumain

Par torture ou traitement inhumain, au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, on entend tout acte par lequel une douleur aiguë ou des souffrances graves, physiques ou morales, sont intentionnellement infligées (1). (1) Cass. 10 octobre 2007, RG P.07.1362.F, Pas. 2007, n° 474.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11-1-2017

P.2016.1280.F

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Avocat - Matière disciplinaire - Procédure - Bâtonnier - Qualité - Conséquence - Réserve

Dès lors que le bâtonnier ne se prononce pas sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires, il n'est, en règle, pas assujéti aux garanties de l'article 6, § 1er, de cette convention ou au principe général du droit relatif à l'impartialité et à l'indépendance du juge; il en est toutefois autrement lorsque l'inobservation des exigences de cette disposition avant la saisine du juge disciplinaire compromet gravement le caractère équitable du procès (1). (1) Cass. 17 avril 2015, RG D.14.0006.N, Pas. 2015, n° 260.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 459, § 1er Code judiciaire

Cass., 26-1-2017

D.2016.0014.F

Pas. nr. ...

Représentants diplomatiques - Immunité de juridiction et d'exécution - Portée

L'immunité de juridiction et d'exécution qui est conférée aux représentants diplomatiques en vertu de traités, d'actes instituant des organisations internationales ou du droit coutumier international, ne peut être considérée comme une limitation qui serait disproportionnée par rapport au droit d'accès à un juge, tel que consacré par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28-10-2016

C.2016.0039.N

Pas. nr. ...

Droit d'accès à un juge - Limitation - Motifs

Le droit d'accès à un juge n'est pas un droit absolu; en raison de la nature même de ce droit, il doit être réglementé par l'État et peut, ainsi, être limité (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28-10-2016

C.2016.0039.N

Pas. nr. ...

Avocat - Matière disciplinaire - Procédure - Bâtonnier - Qualité

Le bâtonnier, qui a reçu et examiné une plainte ou a procédé à une enquête d'office ou sur les dénonciations écrites du procureur général, agit en tant qu'organe de l'Ordre et n'est pas un tribunal au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 17 avril 2015, RG D.14.0006.N, Pas. 2015, n° 260.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 459, § 1er Code judiciaire

Cass., 26-1-2017

D.2016.0014.F

Pas. nr. ...

Droit d'accès à un juge - Limitation - Motifs

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 28-10-2016

C.2016.0039.N

Pas. nr. ...

Constatation du dépassement du délai raisonnable - Sanction - Condamnation par simple déclaration de culpabilité - Peine de confiscation - Réduction - Obligation

Lorsqu'il prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge n'est pas obligé de réduire en outre la peine accessoire de la confiscation.

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 30-11-2016

P.2016.0310.F

Pas. nr. ...

Représentants diplomatiques - Immunité de juridiction et d'exécution - Portée

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 28-10-2016

C.2016.0039.N

Pas. nr. ...

DROITS DE SUCCESSION

Régime matrimonial - Dissolution du mariage - Clause modificative d'attribution de la communauté conjugale - Conflit d'intérêt ou engagement disproportionné - Obligation du notaire - Mention dans l'acte notarié - Défaut

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 5-1-2017

F.2015.0164.F

Pas. nr. ...

Epoux survivant - Convention de mariage non sujette aux règles relatives aux donations - Attributaire sous condition de survie pour plus que la moitié de la communauté - Perception des droits de succession et de mutation par décès - Assimilation à l'époux survivant qui recueille la portion de l'autre époux en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 5-1-2017

F.2015.0164.F

Pas. nr. ...

Attribution de la totalité du patrimoine commun à un des époux - Pas de condition de survie - Nature de la convention - Droits de succession - Régime matrimonial - Dissolution du mariage - Clause modificative d'attribution de la communauté conjugale

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 5-1-2017

F.2015.0164.F

Pas. nr. ...

ENSEIGNEMENT

Enseignement libre subventionné - Durée du travail - Prestations au lieu déterminé par l'employeur - Prestations en un lieu de son choix - Durée du travail - Calcul

La durée du travail d'un travailleur, qui, en vertu de son régime de travail, est tenu d'effectuer une partie de ses prestations au lieu déterminé par l'employeur et est autorisé à effectuer l'autre partie de ses prestations en un lieu de son choix, est déterminé par le total des heures où il est à la disposition de l'employeur au lieu déterminé par celui-ci et de celles consacrées au travail effectué en dehors de ce lieu (1). (1) Voir les concl du MP.

Cass., 28-11-2016

S.2015.0108.F

Pas. nr. ...

Enseignement libre subventionné - Durée du travail - Prestations au lieu déterminé par l'employeur - Prestations en un lieu de son choix - Prise en compte

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 28-11-2016

S.2015.0108.F

Pas. nr. ...

Enseignement libre subventionné - Personnel subsidié - Relation de travail - Nature - Contrat de travail

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 28-11-2016

S.2014.0098.F

Pas. nr. ...

Enseignement libre subventionné - Durée du travail - Prestations au lieu déterminé par l'employeur - Prestations en un lieu de son choix - Prise en compte

Sauf convention contraire, le travailleur n'est pas tenu d'effectuer les prestations, qu'il est autorisé à effectuer hors de l'entreprise aux heures d'ouverture de celle-ci (1). (1) Voir les concl du MP.

Cass., 28-11-2016

S.2015.0108.F

Pas. nr. ...

Droit à l'instruction - Jouissance - Distinctions - Langues - Absence

La jouissance du droit à l'instruction doit être assurée à toute personne sans distinction fondée sur la langue.

- Art. 2 L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

- Art. 14 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22-12-2016

C.2010.0051.F

Pas. nr. ...

Enseignement libre subventionné - Durée du travail - Prestations au lieu déterminé par l'employeur - Prestations en un lieu de son choix - Durée du travail - Calcul

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 28-11-2016

S.2015.0108.F

Pas. nr. ...

Enseignement libre subventionné - Personnel subsidié - Relation de travail - Nature - Contrat de travail

La relation de travail entre un membre du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné et le pouvoir organisateur résulte d'un contrat de travail; les dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné limitent la liberté contractuelle des parties à ce contrat sans en affecter la nature; elles sont applicables en vertu du contrat de travail et les droits qu'elles confèrent aux membres du personnel naissent en vertu dudit contrat, même s'ils échoient après sa cessation à l'égard d'autres pouvoirs organisateurs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8, 40, 42, 43 et 46 Décr.Comm.fr. du 1er février 1993

Cass., 28-11-2016

S.2014.0098.F

Pas. nr. ...

ETRANGERS

Chambre des mises en accusation - Non-maintien de la privation de liberté - Libération - Pourvoi de l'Etat - Absence d'objet

Le pourvoi formé contre l'arrêt ordonnant la mise en liberté de l'étranger devient sans objet si l'Etat lève la mesure de maintien (1). (1) Voir Cass. 17 juin 2009, RG P.09.0841.F, Pas. 2009, n°413: " Il ressort d'une lettre du 29 mai 2009 de l'Office des étrangers que la mesure privative de liberté prise à l'égard du défendeur a cessé ses effets le 19 mai 2009, date à laquelle cette administration a levé l'écrou ordonné par application de l'article 7, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le pourvoi est dès lors devenu sans objet. "

- Art. 7 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 7-12-2016

P.2016.1183.F

Pas. nr. ...

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Etendue du contrôle

En vertu de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les juridictions d'instruction vérifient si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité; l'article 237, alinéa 3, du Code pénal ainsi que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdisent à la juridiction d'instruction de censurer la mesure au point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 30-11-2016

P.2016.1114.F

Pas. nr. ...

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Conséquence - Prise en compte de pièces nouvelles

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 30-11-2016

P.2016.1114.F

Pas. nr. ...

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir

judiciaire - Juridictions d'instruction - Etendue du contrôle

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 30-11-2016

P.2016.1114.F

Pas. nr. ...

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Conséquence - Prise en compte de pièces nouvelles

En raison du contrôle limité des juridictions d'instruction, celles-ci ne peuvent prendre en compte un élément produit après l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien dans un lieu déterminé que si cet élément est de nature à révéler l'illégalité dont ces mesures seraient entachées au moment où elles ont été prises (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 30-11-2016

P.2016.1114.F

Pas. nr. ...

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet et étendue du contrôle

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 30-11-2016

P.2016.1114.F

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Non-maintien de la privation de liberté - Libération par l'administration - Péremption du titre - Cassation

Ni l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ni aucune autre disposition de cette loi n'autorisent l'administration, après avoir levé une mesure de maintien, à en reprendre l'exécution au motif que le terme n'en était pas atteint le jour de la libération; la cassation de la mise en liberté du défendeur ne saurait restituer à l'Etat le titre à la péremption duquel il a lui-même consenti.

Cass., 7-12-2016

P.2016.1183.F

Pas. nr. ...

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Compétence territoriale

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 30-11-2016

P.2016.1140.F

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Prolongation - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Nouvelle décision de prolongation intervenue entre-temps

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 11-1-2017

P.2016.1313.F

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Prolongation - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Nouvelle décision de prolongation intervenue entre-temps

Lorsqu'en application de l'article 7, alinéas 3, 6 et 8, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le ministre prolonge la mesure de privation de liberté d'un étranger et que la légalité de cette décision a été confirmée par la chambre du conseil conformément à l'article 74 de la loi précitée, le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur la légalité d'une décision antérieure de prolongation de la privation de liberté n'est pas devenu sans objet (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 7, al. 3, 5, 6 et 8, 71 et 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 11-1-2017

P.2016.1313.F

Pas. nr. ...

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet et étendue du contrôle

Le contrôle de légalité par la juridiction d'instruction porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qu'à la loi du 15 décembre 1980; il implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 30-11-2016

P.2016.1114.F

Pas. nr. ...

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Compétence territoriale

En vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé; le lieu où l'étranger a été trouvé au sens de cette disposition n'est pas celui où il s'est déplacé librement pour répondre à une convocation de l'Office des étrangers, lequel, à cette occasion, lui notifie une mesure de rétention (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 30-11-2016

P.2016.1140.F

Pas. nr. ...

EXEQUATUR

Union européenne - Reconnaissance et exécution de décisions en matière matrimoniale - Règlement Bruxelles IIbis - Reconnaissance d'une décision dans les autres états membres - Procédure qui ne peut être requise - Application - Séparation de corps et de biens - Prononcée en Belgique - Reconnaissance aux Pays-Bas - Formalités néerlandaises

La règle contenue à l'article 1:173 du Code civil Néerlandais suivant laquelle la séparation de corps se réalise par l'inscription de la décision dans le registre des biens matrimoniaux, indiqué à l'article 116, et suivant laquelle l'ordonnance perd sa force de chose jugée si la demande d'inscription n'est pas faite au plus tard six mois après le jour où l'ordonnance passe en force de chose jugée, doit être considérée comme une procédure au sens de l'article 21 du règlement Bruxelles IIbis, qui ne peut être requise pour la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre en matière de séparation de corps (1). (1) Art. 21 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, abrégé « règlement Bruxelles IIbis »

- Art. 21 Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

Cass., 18-11-2016

C.2016.0059.N

Pas. nr. ...

EXPERTISE

Demande en récusation de l'expert - Rejet par le premier juge - Appel - Dépôt du rapport d'expertise

Lorsque l'expert, ayant déposé son rapport, est dessaisi de sa mission, la demande en récusation devient sans objet.

- Art. 963, § 2 Code judiciaire

Cass., 26-1-2017

C.2016.0062.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Expert judiciaire - Désignation d'un fonctionnaire retraité de l'administration fiscale - Légalité

En vertu de l'article 463, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus, les fonctionnaires de l'Administration générale de la fiscalité, de l'Administration générale de la perception et du recouvrement et de l'Administration générale de l'inspection spéciale des impôts, ne peuvent être entendus que comme témoins, sous peine de nullité de l'acte de procédure; il ne résulte pas de cette règle qu'un fonctionnaire retraité de l'administration fiscale ne pourrait pas être désigné comme expert judiciaire.

- Art. 463, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 30-11-2016

P.2016.0310.F

Pas. nr. ...

Demande en récusation d'un expert - Audition des parties et de l'expert en chambre du conseil - Nature de la disposition légale

La disposition suivant laquelle, lorsque l'expert conteste la récusation, le juge statue, après avoir entendu les parties et l'expert en chambre du conseil, n'est ni d'ordre public ni impérative.

- Art. 971, al. 2 Code judiciaire

Cass., 26-1-2017

C.2016.0062.F

Pas. nr. ...

FILIATION

Contestation de la paternité - Action en justice - Nature - Etendue

L'action en contestation de paternité est une action réservée qui n'est ouverte qu'aux personnes énumérées à l'article 318, § 1er, du Code civil, de sorte que d'autres personnes ne peuvent intervenir dans ce litige, ni former tierce opposition; la circonstance que la décision sur l'action en contestation de paternité pourrait, en vertu de l'article 331decies du Code civil, être opposée à d'autres personnes dans une procédure consécutive en reconnaissance de paternité, n'y porte pas atteinte (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 318, § 1er, et 331decies Code civil

Cass., 7-10-2016

C.2015.0533.N

Pas. nr. ...

Procédure en reconnaissance de paternité - Personne décédée - Héritiers - Partie à la procédure - Administration de la preuve

Les héritiers de la personne décédée dont la paternité est examinée, sont des parties à la procédure en reconnaissance de paternité et peuvent réfuter les preuves apportées par les autres parties relatives à la paternité invoquée (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 332quater, al. 1er Code civil

Cass., 7-10-2016

C.2015.0533.N

Pas. nr. ...

Procédure en reconnaissance de paternité - Personne décédée - Héritiers - Partie à la procédure - Administration de la preuve

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-10-2016

C.2015.0533.N

Pas. nr. ...

Contestation de la paternité - Action en justice - Nature - Etendue

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-10-2016

C.2015.0533.N

Pas. nr. ...

IMMUNITÉ

Diplomates - Privilèges et immunités - Motifs

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 28-10-2016

C.2016.0039.N

Pas. nr. ...

Agents diplomatiques - Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques - Article 31, alinéa 1er, a)

En vertu de l'article 31, alinéa 1er, a) de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, les agents diplomatiques jouissent de l'immunité de la juridiction civile de l'État accréditaire, sauf s'il s'agit d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État accréditaire, à moins que ces immeubles soient utilisés aux fins de la mission; les litiges locatifs ne relèvent pas de l'exception visée dans cette disposition (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 31, al. 1er, a) Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968

Cass., 28-10-2016

C.2016.0039.N

Pas. nr. ...

Diplomates - Privilèges et immunités - Motifs

L'attribution de privilèges et immunités aux diplomates est nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de la représentation diplomatique et de promouvoir la bonne entente entre les États; cette immunité diplomatique vaut, en principe, de manière illimitée tant dans le cadre de l'exercice de la fonction, qu'en ce qui concerne la vie privée (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 28-10-2016

C.2016.0039.N

Pas. nr. ...

Agents diplomatiques - Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques - Article 31, alinéa 1er, a)

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 28-10-2016

C.2016.0039.N

Pas. nr. ...

IMPOT

Dette d'impôt - Moyens de preuve - Preuve obtenue illégalement - Conditions d'admissibilité

La législation fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement pour déterminer la dette d'impôt et s'il y a lieu, pour infliger un accroissement ou une amende; l'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue illégalement doit être contrôlée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable; sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve ont été obtenus d'une manière qui est tellement contraire à ce qui est raisonnablement attendu d'une autorité agissant correctement que cette utilisation doit en toutes circonstances être considérée comme étant inadmissible, ou si cette utilisation met en péril le droit du contribuable à un procès équitable; lors de ce contrôle, le juge peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, sa répercussion sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illégalité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction excède de manière importante l'illégalité commise (1). (1) Cass. 22 mai 2015, RG F.13.0077.N, Pas. 2015, n° 335.

Cass., 4-11-2016

F.2015.0106.N

Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS

Etablissement de l'impôt - Délais

Délai spécial d'imposition de trois ans - Conditions d'application

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 2-12-2016

F.2015.0132.N

Pas. nr. ...

Délai spécial d'imposition de trois ans - Conditions d'application

L'application du délai spécial d'imposition de trois ans ne requiert pas que l'impôt supérieur résulte d'un acte ou d'une négligence du contribuable lorsqu'il a rempli la formule de déclaration, mais il suffit que l'impôt légalement dû soit supérieur à l'impôt qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés dans la déclaration régulière, sans que l'administration fiscale soit tenue de prouver que la déclaration est inexacte; l'application du délai spécial d'imposition de trois ans est dès lors justifié dans les cas où, dans sa déclaration, le contribuable prétend à certaines déductions en violation de la législation fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 354, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 2-12-2016

F.2015.0132.N

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

Preuve obtenue illégalement - Conditions d'admissibilité

La législation fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement pour déterminer la dette d'impôt et s'il y a lieu, pour infliger un accroissement ou une amende; l'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue illégalement doit être contrôlée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable; sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve ont été obtenus d'une manière qui est tellement contraire à ce qui est raisonnablement attendu d'une autorité agissant correctement que cette utilisation doit en toutes circonstances être considérée comme étant inadmissible, ou si cette utilisation met en péril le droit du contribuable à un procès équitable; lors de ce contrôle, le juge peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, sa répercussion sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illégalité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction excède de manière importante l'illégalité commise (1). (1) Cass. 22 mai 2015, RG F.13.0077.N, Pas. 2015, n° 335.

Cass., 4-11-2016

F.2015.0106.N

Pas. nr. ...

Revenu cadastral

Réclamation - Objet

Il suit de la combinaison des articles 249, alinéa 1er, 251, 255, alinéa 1er, 471, § 1er et § 3, alinéa 1er, 472, § 1er et 2 ainsi que 497 du Code des impôts sur les revenus 1992, que la procédure de réclamation auprès de l'administration du cadastre se limite aux contestations sur le montant du revenu cadastral et qu'elle est dès lors étrangère à celles qui portent sur la nature des biens concernés (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2008, RG.F.07.0101.N, Pas. 2008, n° 731 avec concl. de Monsieur Thijs, avocat général; Cass. 6 mars 2015, RG. F.14.0021.N, Pas. 2015, n° 166 avec concl. de M. Thijs, avocat général.

- Art. 497 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 19-1-2017

F.2015.0009.F

Pas. nr. ...

INDIVISIBILITE (LITIGE)

Testament - Validité - Décisions distinctes - Indivision - Exécution conjointe - Condition

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 28-10-2016

C.2016.0023.N

Pas. nr. ...

Testament - Validité - Décisions distinctes - Indivision - Exécution conjointe - Condition

En cas de décisions distinctes relatives à la validité du testament à l'égard des héritiers légaux, une indivision voit le jour entre les héritiers légaux à l'égard desquels le testament a été annulé, qui peuvent prétendre à leur part réservataire dans la succession, et le légataire à titre particulier désigné par testament, qui se substitue aux héritiers à l'égard desquels le testament est bien valide; l'exécution conjointe des décisions distinctes relatives à la validité du testament n'est possible que si, après la liquidation-partage de la succession entre les héritiers légaux à l'égard desquels le testament a été annulé et le légataire universel, les legs à titre particulier attribués par testament peuvent encore être distribués (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 31 Code judiciaire

Cass., 28-10-2016

C.2016.0023.N

Pas. nr. ...

INDIVISION

Epoux - Divertissement et recel de communauté - Élément moral - Intention frauduleuse - Inventaire - Abstention

La simple abstention de faire à l'inventaire une déclaration requise ne suffit pas à constituer le délit de recel de communauté alors que celui-ci requiert l'intention frauduleuse.

- Art. 1448 Code civil

Cass., 17-10-2016

C.2011.0561.F

Pas. nr. ...

Epoux - Divertissement et recel de communauté - Notion - Éléments constitutifs - Élément moral

Au sens de l'article 1448 du Code civil, le divertissement ou le recel de biens du patrimoine commun s'analyse en tout acte de mauvaise foi par lequel l'époux commun en biens entend acquérir sur les effets de la communauté un avantage illicite aux dépens de l'autre époux; cet article vise ainsi toute fraude tendant à priver le copartageant de ce qui lui revient dans le partage.

- Art. 1448 Code civil

Cass., 17-10-2016

C.2011.0561.F

Pas. nr. ...

Epoux - Divertissement et recel de communauté - Élément moral - Notion - Faux serment - Distinction

Cette intention frauduleuse, qui est un élément essentiel du recel de communauté, ne se confond pas avec l'élément moral du délit de faux serment visé à l'article 226, alinéa 2, du Code pénal.

- Art. 226, al. 2 Code pénal

- Art. 1448 Code civil

Cass., 17-10-2016

C.2011.0561.F

Pas. nr. ...

INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Divers - Interruption volontaire de grossesse - Article 350, alinéa 2, 4° du Code pénal - Portée

L'article 350, alinéa 2, 4°, du Code pénal, a pour seul objet de fixer les conditions auxquelles un avortement pratiqué sur une femme qui y a consenti ne constitue pas une infraction.

- Art. 350, al. 2, 4° Code pénal

Cass., 17-10-2016

C.2011.0062.F

Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Information - Actes d'information

Audition d'un suspect privé de liberté - Article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 - Champ d'application

L'article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive règle les modalités de consultation et d'assistance d'un avocat de la personne privée de liberté ainsi que la concertation confidentielle avec l'avocat avant l'interrogatoire par les services de police, le procureur du Roi ou le juge d'instruction.

Cass., 30-11-2016

P.2016.1151.F

Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction

Expertise - Expert judiciaire - Désignation d'un fonctionnaire retraité de l'administration fiscale - Légalité

En vertu de l'article 463, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus, les fonctionnaires de l'Administration générale de la fiscalité, de l'Administration générale de la perception et du recouvrement et de l'Administration générale de l'inspection spéciale des impôts, ne peuvent être entendus que comme témoins, sous peine de nullité de l'acte de procédure; il ne résulte pas de cette règle qu'un fonctionnaire retraité de l'administration fiscale ne pourrait pas être désigné comme expert judiciaire.

- Art. 463, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 30-11-2016

P.2016.0310.F

Pas. nr. ...

Audition de l'inculpé par le juge d'instruction - Article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 - Champ d'application

L'article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive règle les modalités de consultation et d'assistance d'un avocat de la personne privée de liberté ainsi que la concertation confidentielle avec l'avocat avant l'interrogatoire par les services de police, le procureur du Roi ou le juge d'instruction.

Cass., 30-11-2016

P.2016.1151.F

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Demande en justice - Objet de la demande - Conclusions de synthèse

Il ressort des dispositions des articles 748bis et 780, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire que l'objet de la demande est exclusivement déterminé par les conclusions de synthèse et que le juge ne peut statuer sur un point de la demande qui n'est pas repris dans les conclusions de synthèse; cela implique aussi que la partie qui ne reprend pas dans ses conclusions de synthèse une demande formulée dans des conclusions antérieures, est censée se désister de cette demande (1). (1) Cass. 8 mars 2013, RG C.11.0477.N, Pas. 2013, n° 160.

- Art. 748bis et 780, al. 1er, 3° Code judiciaire

Cass., 7-10-2016

C.2012.0368.N

Pas. nr. ...

Instruction et jugement de la demande - Procédure contradictoire - Action qui peut également être formée par requête unilatérale - Application incorrecte

Une procédure contradictoire ne perd pas son caractère parce que le tribunal déclare qu'il s'agit d'une procédure sur requête unilatérale; lorsque, dans le cadre d'une procédure contradictoire, une demande se mue en une action qui pouvait également être introduite par requête unilatérale, la procédure conserve son caractère contradictoire; la circonstance que le jugement est notifié conformément à l'article 1030 du Code judiciaire n'y change rien et n'a pas pour conséquence que l'appel formé contre ce jugement doive être introduit en application de l'article 1031 du Code judiciaire dans le mois à partir de cette notification.

Cass., 9-1-2017

C.2016.0217.N

Pas. nr. ...

Mission du juge - Motifs suppléés d'office

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, indépendamment de la qualification juridique que les parties y ont attaché, suppléer d'office les motifs qu'ils ont invoqués, à la condition qu'il ne soulève pas de litige dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il ne se fonde que sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas, à cet égard, les droits de la défense des parties.

- Art. 774 Code judiciaire

Cass., 9-1-2017

C.2016.0135.N

Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Etendue du contrôle

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 30-11-2016

P.2016.1114.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Contrôle de légalité - Conséquence - Prise en compte de pièces nouvelles

En raison du contrôle limité des juridictions d'instruction, celles-ci ne peuvent prendre en compte un élément produit après l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien dans un lieu déterminé que si cet élément est de nature à révéler l'illégalité dont ces mesures seraient entachées au moment où elles ont été prises (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 30-11-2016

P.2016.1114.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet et étendue du contrôle

Le contrôle de légalité par la juridiction d'instruction porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qu'à la loi du 15 décembre 1980; il implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 30-11-2016

P.2016.1114.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Compétence territoriale

En vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé; le lieu où l'étranger a été trouvé au sens de cette disposition n'est pas celui où il s'est déplacé librement pour répondre à une convocation de l'Office des étrangers, lequel, à cette occasion, lui notifie une mesure de rétention (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 30-11-2016

P.2016.1140.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Compétence territoriale

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 30-11-2016

P.2016.1140.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Contrôle de légalité - Conséquence - Prise en compte de pièces nouvelles

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 30-11-2016

P.2016.1114.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure d'éloignement - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Etendue du contrôle

En vertu de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les juridictions d'instruction vérifient si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité; l'article 237, alinéa 3, du Code pénal ainsi que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdisent à la juridiction d'instruction de censurer la mesure au point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 30-11-2016

P.2016.1114.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet et étendue du contrôle

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 30-11-2016

P.2016.1114.F

Pas. nr. ...

LANGUES (EMPLOI DES)**Matière administrative*****Commune à facilité - Statut particulier - Enseignement en langue française - Inscription***

Pour pouvoir inscrire un enfant dans une école d'une commune à facilités où il est dispensé en français, il faut résider dans une des six communes dotées d'un statut propre (implicite).

- Art. 7 L. du 2 août 1963

Cass., 22-12-2016

C.2010.0051.F

Pas. nr. ...

LIBERATION CONDITIONNELLE

Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Refus d'octroi - Délai pour introduire une nouvelle demande - Critères d'appréciation

Aucune disposition légale ou conventionnelle n'oblige le tribunal de l'application des peines à fixer la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, en fonction de la durée prévisible du traitement de cette demande ou de la date d'expiration de la peine.

- Art. 57, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 11-1-2017

P.2016.1280.F

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Refus d'octroi - Délai pour introduire une nouvelle demande - Motivation - Etendue

L'indication de la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande est intrinsèquement liée à la décision de non-octroi d'une modalité d'exécution de la peine et à la motivation de cette décision; la loi n'impose pas au tribunal, en l'absence de conclusions spécifiques sur ce point, de motiver spécialement le délai qu'il fixe dans les limites prévues par l'article 57, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1). (1) Cass. 23 mai 2012, RG P.12.0793.F, Pas. 2012, n° 330.

- Art. 57, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 11-1-2017

P.2016.1280.F

Pas. nr. ...

LOI ETRANGERE

Séparation de corps et de biens - Prononcée en Belgique - Reconnaissance aux Pays-Bas - Formalités néerlandaises - Règlement Bruxelles IIbis - Reconnaissance et exécution de décisions en matière matrimoniale - Application

La règle contenue à l'article 1:173 du Code civil Néerlandais suivant laquelle la séparation de corps se réalise par l'inscription de la décision dans le registre des biens matrimoniaux, indiqué à l'article 116, et suivant laquelle l'ordonnance perd sa force de chose jugée si la demande d'inscription n'est pas faite au plus tard six mois après le jour où l'ordonnance passe en force de chose jugée, doit être considérée comme une procédure au sens de l'article 21 du règlement Bruxelles IIbis, qui ne peut être requise pour la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre en matière de séparation de corps (1). (1) Art. 21 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, abrégé « règlement Bruxelles IIbis »

- Art. 21 Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la

reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

Cass., 18-11-2016

C.2016.0059.N

Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Interprétation

Loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses - Article 156 - Portée - Loi sur la protection de la concurrence économique - Article 88, § 1er

Dans la mesure où il clarifie la teneur de l'article 88, § 1er, de la loi sur la protection de la concurrence économique, l'article 156 de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses est une disposition interprétative; partant, l'article 88, § 1er, précité est censé avoir toujours revêtu la signification énoncée à l'article 156 précité (1). (1) Sur le mécanisme de la loi interprétative, v. notamment Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0097.N, AC 2016, nr...; Cass. 19 mai 2014, RG C.13.0310.N, Pas. 2014, n° 355 et Cass. 4 novembre 1996 (aud. plén.), RG S.96.0028.F, Pas. 1996, n° 412, avec notes et concl. de M. Leclercq, avocat général.

- Art. 88, § 1er L. sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006

- Art. 156 L. du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses

Cass., 15-12-2016

C.2014.0003.F

Pas. nr. ...

Application dans le temps et dans l'espace

Application dans le temps - Assurance maladie-invalidité - Incapacité de travail - Travail non autorisé - Procès-verbal de constat - Décision de récupération des indemnités perçues - Nature - Portée - Conséquence sur la loi applicable

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 2-1-2017

S.2015.0018.F

Pas. nr. ...

Application dans le temps - Portée - Principes

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 2-1-2017

S.2015.0018.F

Pas. nr. ...

Application dans le temps - Portée - Principes

Une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement fixés (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2-1-2017

S.2015.0018.F

Pas. nr. ...

Application dans le temps - Assurance maladie-invalidité - Incapacité de travail - Travail non autorisé - Procès-verbal de constat - Décision de récupération des indemnités perçues - Nature - Portée - Conséquence sur la loi applicable

Le procès-verbal du service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité constatant qu'un assuré social bénéficiant d'indemnités a effectué un travail sans l'autorisation visée à l'article 101, §2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et la décision de l'organisme assureur déduisant les conséquences de ce travail sur le droit de l'assuré social aux indemnités et ordonnant la récupération des indemnités payées indûment, par lesquelles ces institutions de sécurité sociale appliquent les dispositions légales pertinentes au travail non autorisé, ne constituent pas des effets de ce travail qui se produiraient ou se prolongeraient après qu'il a été effectué (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2-1-2017

S.2015.0018.F

Pas. nr. ...

Légalité des arrêtes et reglements

Allocations d'attente - Article 36, § 1er, alinéa 1er, 2°, j) de l'AR du 25 novembre 1991 - Condition - Lieu des études - Violation du principe d'égalité et de non-discrimination - Articles 10 et 11 de la Constitution - Contrôle du juge - Article 159 de la Constitution - Conséquences

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 12-12-2016

S.2014.0104.F

Pas. nr. ...

Allocations d'attente - Article 36, § 1er, alinéa 1er, 2°, j) de l'AR du 25 novembre 1991 - Condition - Lieu des études - Violation du principe d'égalité et de non-discrimination - Articles 10 et 11 de la Constitution - Contrôle du juge - Article 159 de la Constitution - Conséquences

L'arrêt déduit de ses constatations que, sans satisfaire à la condition relative au lieu des études prévues par la dernière phrase du littera j) de l'article 36, § 1er, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991, le demandeur d'allocation d'insertion présentait "un lien réel avec le marché de l'emploi belge, nécessairement bien plus fort que celui qu'il [pouvait] avoir avec tout autre marché de l'emploi étranger"; il conclut que la condition prévue par le littera j) est remplie; l'arrêt, qui écarte par ces énonciations la condition relative au lieu des études dans la seule mesure où, par les motifs vainement critiqués par la première branche du moyen, il la juge contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, fait une exacte application de l'article 159 de la Constitution.

Cass., 12-12-2016

S.2014.0104.F

Pas. nr. ...

LOUAGE DE CHOSES

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Bail de courte durée - Résiliation de commun accord

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les parties résilient de commun accord un bail de courte durée.

- Art. 3 et 7 L. du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer

Cass., 22-12-2016

C.2016.0031.F

Pas. nr. ...

Bail de courte durée - Renouvellement pour 9 ans

Un bail de courte durée auquel il a été régulièrement mis fin n'est réputé avoir été conclu pour une période de 9 ans à compter de la date à laquelle il est entré en vigueur que si, après l'expiration de ce bail, le preneur continue à occuper les lieux sans opposition du bailleur et sans qu'aucun nouveau contrat soit conclu ou s'il continue à occuper les lieux en vertu d'un nouveau contrat conclu entre les mêmes parties.

- Art. 3 et 7 L. du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives

aux baux à loyer

Cass., 22-12-2016

C.2016.0031.F

Pas. nr. ...

Bail de courte durée - Résiliation de commun accord - Présomption de renouvellement

La présomption que le bail de courte durée est réputé avoir été conclu pour une période de 9 ans n'est pas applicable lorsque les parties y ont mis fin de commun accord.

- Art. 3 et 7 L. du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer

Cass., 22-12-2016

C.2016.0031.F

Pas. nr. ...

Bail a ferme - Obligations entre parties

Défaut d'exploitation par le preneur - Conséquence - Protection de la loi sur le bail à ferme - Décès du preneur - Héritiers ou ayants cause - Continuation du bail

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 18-11-2016

C.2015.0503.N

Pas. nr. ...

Défaut d'exploitation par le preneur - Conséquence - Protection de la loi sur le bail à ferme - Décès du preneur - Héritiers ou ayants cause - Continuation du bail

La circonstance que le preneur n'exploite plus le bien loué et que cela crée un dommage pour le bailleur, peut éventuellement justifier la résolution du bail; lorsque le preneur n'exploite plus le bien loué, cela n'implique pas que le preneur ou ses héritiers ou ayants cause perdent de plein droit la protection de la loi sur le bail à ferme, sauf si cette loi le prévoit de manière expresse; il ne résulte d'aucune disposition de la loi sur le bail à ferme que le bail ne continue pas à courir au bénéfice des héritiers ou ayants cause si le preneur décédé n'exploitait plus le bien loué (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 29 et 38 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 18-11-2016

C.2015.0503.N

Pas. nr. ...

Défaut d'exploitation par le preneur - Conséquence - Possibilité de céder le bail

Il ne suit d'aucune disposition de la loi sur le bail à ferme que le preneur qui n'exploite pas le bien loué perd de plein droit la possibilité de céder le bail (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 34 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 18-11-2016

C.2015.0503.N

Pas. nr. ...

Défaut d'exploitation par le preneur - Conséquence - Possibilité de céder le bail

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 18-11-2016

C.2015.0503.N

Pas. nr. ...

Bail a ferme - Souslocation et cession du bail

Défaut d'exploitation par le preneur - Conséquence - Possibilité de céder le bail

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 18-11-2016

C.2015.0503.N

Pas. nr. ...

Défaut d'exploitation par le preneur - Conséquence - Possibilité de céder le bail

Il ne suit d'aucune disposition de la loi sur le bail à ferme que le preneur qui n'exploite pas le bien loué perd de plein droit la possibilité de céder le bail (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 34 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 18-11-2016

C.2015.0503.N

Pas. nr. ...

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)**Défaut d'exploitation par le preneur - Conséquence - Décès du preneur - Héritiers ou ayants cause - Continuation du bail**

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 18-11-2016

C.2015.0503.N

Pas. nr. ...

Défaut d'exploitation par le preneur - Conséquence - Décès du preneur - Héritiers ou ayants cause - Continuation du bail

La circonstance que le preneur n'exploite plus le bien loué et que cela crée un dommage pour le bailleur, peut éventuellement justifier la résolution du bail; lorsque le preneur n'exploite plus le bien loué, cela n'implique pas que le preneur ou ses héritiers ou ayants cause perdent de plein droit la protection de la loi sur le bail à ferme, sauf si cette loi le prévoit de manière expresse; il ne résulte d'aucune disposition de la loi sur le bail à ferme que le bail ne continue pas à courir au bénéfice des héritiers ou ayants cause si le preneur décédé n'exploitait plus le bien loué (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 29 et 38 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 18-11-2016

C.2015.0503.N

Pas. nr. ...

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)**Occupation personnelle - Résiliation anticipée - Conditions d'applicabilité**

Pour que le bailleur bénéficie de la disposition de l'article 3, alinéa 5, de la loi sur les baux commerciaux, qui permet de donner congé au preneur à l'expiration de chaque triennat, il faut que le bail mentionne les conditions visées par cette disposition légale (1). (1) Cass. 4 octobre 1999, RG C.98.0376.F, Pas. 1999, n° 497.

- Art. 3, al. 5 L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

Cass., 22-12-2016

C.2016.0068.F

Pas. nr. ...

LOUAGE D'INDUSTRIE**Contrat d'entreprise - Construction d'un bâtiment - Responsabilité décennale de l'architecte et de l'entrepreneur - Vices de construction affectant la solidité du bâtiment ou d'une partie importante de celui-ci**

En vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil, la responsabilité des entrepreneurs et des architectes est engagée pendant dix ans pour les vices qui mettent en péril la stabilité du bâtiment ou d'une partie importante de celui-ci ou peuvent la mettre en péril à plus ou moins bref délai; le juge apprécie souverainement en fait si un vice met en danger ou peut mettre en danger la stabilité du bâtiment ou d'une partie importante de celui-ci; la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans aucun lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. Du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 9-1-2017

C.2016.0108.N

Pas. nr. ...

Contrat d'entreprise - Construction d'un bâtiment - Responsabilité décennale de l'architecte et de l'entrepreneur - Vices de construction affectant la solidité du bâtiment ou d'une partie importante de celui-ci

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 9-1-2017

C.2016.0108.N

Pas. nr. ...

MALADIE PROFESSIONNELLE

Décision administrative - Recours - Juridiction du travail - Maladie prévue par l'article 30 des lois coordonnées du 3 juin 1970 - Demande nouvelle - Maladie prévue par l'article 30bis - Pouvoir du juge - Saisine - Articles 807 et 808 du Code judiciaire - Fait invoqué dans la citation - Qualification - Distinction

En indiquant que la maladie pour laquelle il demandait une indemnisation figure sur la liste des maladies professionnelles sous le code 1.605.03 de l'arrêté Royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation, le demandeur donnait une qualification juridique aux faits qu'il invoquait devant le tribunal du travail; l'arrêt, qui considère que "le fait invoqué dans la citation [pour l'application de l'article 807 du Code judiciaire] est l'existence de la maladie professionnelle désignée [comme étant celle figurant sous le code 1.605.03], qui justifie la demande de réparation", viole cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 12-12-2016

S.2015.0068.F

Pas. nr. ...

Décision administrative - Recours - Juridiction du travail - Maladie prévue par l'article 30 des lois coordonnées du 3 juin 1970 - Demande nouvelle - Maladie prévue par l'article 30bis - Pouvoir du juge - Saisine - Articles 807 et 808 du Code judiciaire - Fait invoqué dans la citation - Qualification - Distinction

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 12-12-2016

S.2015.0068.F

Pas. nr. ...

MARQUES

Marque Benelux

Droit à une marque - Dépôt de mauvaise foi - Effet

L'article 2.4.f de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005 formule la règle générale suivant laquelle l'enregistrement d'une marque dont le dépôt a été effectué de mauvaise foi n'est pas attributif du droit à la marque; la circonstance que les deux cas mentionnés à titre d'exemple dans cette disposition supposent la possession personnelle d'une marque ressemblante, n'implique pas que le dépôt effectué de mauvaise foi visé par cette disposition requiert nécessairement que le tiers dispose d'une marque ressemblante (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 2.4.f Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005

Cass., 7-10-2016

C.2014.0351.N

Pas. nr. ...

Directives européennes rapprochant les législations des états membres sur les marques - Enregistrement d'une marque - Dépôt de mauvaise foi - Motif de refus ou de nullité - Article 3.2.d) - Transposition par le législateur benelux

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-10-2016

C.2014.0351.N

Pas. nr. ...

Directives européennes rapprochant les législations des états membres sur les marques - Enregistrement d'une marque - Dépôt de mauvaise foi - Motif de refus ou de nullité - Article 3.2.d) - Transposition par le législateur benelux

Les motifs de refus ou de nullité facultatifs relatifs à une marque déposée de mauvaise foi prévus par les directives européennes 89/104/CEE et 2008/95/CE rapprochant les législations des États membres sur les marques à l'article 3.2.d), ont été transposés par le législateur Benelux par la règle contenue à l'article 2.4.f de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005 (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 2.4.f Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005

Cass., 7-10-2016

C.2014.0351.N

Pas. nr. ...

Droit à une marque - Dépôt de mauvaise foi - Effet

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-10-2016

C.2014.0351.N

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Obligation de motivation - Réponse à un moyen - Limite - Argument invoqué à l'appui d'un moyen

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 18-11-2016

C.2015.0503.N

Pas. nr. ...

Obligation de motivation - Réponse à un moyen - Limite - Argument invoqué à l'appui d'un moyen

L'obligation de l'article 149 de la Constitution de motiver tout jugement, n'implique pas que le juge doit répondre à chaque argument qui est invoqué à l'appui d'un moyen mais ne constitue pas un moyen distinct (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 149 Constitution 1994

Cass., 18-11-2016

C.2015.0503.N

Pas. nr. ...

Droits de la défense - Mission du juge - Motifs suppléés d'office

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, indépendamment de la qualification juridique que les parties y ont attaché, suppléer d'office les motifs qu'ils ont invoqués, à la condition qu'il ne soulève pas de litige dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il ne se fonde que sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas, à cet égard, les droits de la défense des parties.

- Art. 774 Code judiciaire

Cass., 9-1-2017

C.2016.0135.N

Pas. nr. ...

Demande en justice - Objet de la demande - Conclusions de synthèse

Il ressort des dispositions des articles 748bis et 780, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire que l'objet de la demande est exclusivement déterminé par les conclusions de synthèse et que le juge ne peut statuer sur un point de la demande qui n'est pas repris dans les conclusions de synthèse; cela implique aussi que la partie qui ne reprend pas dans ses conclusions de synthèse une demande formulée dans des conclusions antérieures, est censée se désister de cette demande (1). (1) Cass. 8 mars 2013, RG C.11.0477.N, Pas. 2013, n° 160.

- Art. 748bis et 780, al. 1er, 3° Code judiciaire

Cass., 7-10-2016

C.2012.0368.N

Pas. nr. ...

Droits de la défense - Mission du juge - Motifs suppléés d'office - Absence de moyens de défense

Le juge est tenu, sous réserve du respect des droits de la défense, de déterminer la norme juridique applicable à l'action en justice dont il est saisi et d'appliquer cette norme; la simple absence de moyens de défense contre la fin de non-recevoir invoquée ne l'en dispense pas.

Cass., 9-1-2017

C.2016.0135.N

Pas. nr. ...

Irrecevabilité de la demande initiale - Demande modifiée ou étendue - Mission du juge

L'irrecevabilité de la demande initiale n'empêche pas que le juge saisi d'une demande modifiée ou étendue soit tenu de se prononcer sur tous les chefs de cette demande.

- Art. 807 et 1138, 3° Code judiciaire

Cass., 25-11-2016

C.2016.0109.N

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Intérêt

Critique des motifs qui fondent la décision attaquée

Est apte à entraîner la cassation et n'est dès lors pas dénué d'intérêt le moyen qui critique les motifs qui fondent la décision attaquée (1). (1) Cass. 4 novembre 2011, RG C.09.0130.F, Pas. 2011, n° 595.

Cass., 26-1-2017

C.2016.0291.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Moyen nouveau

Impartialité d'une juridiction en raison de sa composition - Recevabilité

Le moyen qui conteste l'impartialité d'une juridiction en raison de sa composition peut être soulevé pour la première fois dans l'instance en cassation lorsqu'il est fondé sur une règle qui, répondant aux exigences objectives de l'organisation judiciaire, est essentielle à l'administration de la justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 24-11-2016 C.2013.0455.F Pas. nr. ...

Impartialité d'un juge déduit de sa situation personnelle - Recevabilité

Le moyen qui déduit le défaut d'impartialité qu'il allègue de la situation personnelle, à l'égard des parties ou de l'une d'elles, d'un juge ayant rendu la décision attaquée, ne peut être soulevé pour la première fois dans l'instance en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 24-11-2016 C.2013.0455.F Pas. nr. ...

Notion

Pris de la violation de dispositions légales qui ne sont ni d'ordre publique ni impératives et dont il ne résulte pas des faits qu'elle a constatés que la cour d'appel devait faire application pour trancher la contestation qui lui était déférée, le moyen, qui n'a pas été soumis à cette cour et dont celle-ci ne s'est pas saisie de sa propre initiative, est nouveau, partant irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2-1-2017 C.2009.0310.F Pas. nr. ...

Impartialité d'un juge déduit de sa situation personnelle - Recevabilité

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 24-11-2016 C.2013.0455.F Pas. nr. ...

Demande en récusation d'un expert - Audition des parties et de l'expert en chambre du conseil - Nature de la disposition légale

Fondé sur l'article 971, aliéna 2, du Code judiciaire, qui n'est ni d'ordre public ni impératif, le moyen, qui n'a pas été soumis au juge du fond et dont celui-ci ne s'est pas saisi de sa propre initiative et n'était pas tenu de se saisir, est nouveau, partant, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 14 février 2014, RG C.12.0422.F, Pas. 2014, n° 121, avec concl. de M. Henkes, avocat général.

Cass., 26-1-2017 C.2016.0062.F Pas. nr. ...

Notion

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 2-1-2017 C.2009.0310.F Pas. nr. ...

Impartialité d'une juridiction en raison de sa composition - Recevabilité

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 24-11-2016 C.2013.0455.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Intérêt

Peine de confiscation - Moyen invoqué par le prévenu - Moyen ne critiquant pas la légalité de la décision de confiscation - Moyen se bornant à critiquer l'attribution des sommes confisquées à la partie civile - Défaut d'intérêt

Le prévenu condamné à une peine de confiscation, qui ne critique pas la légalité de la décision de confiscation elle-même, est sans intérêt à contester la légalité et la régularité de celle qui attribue au curateur de la société faillie les sommes confisquées, dès lors que cette confiscation a pour effet de faire sortir ces biens de son patrimoine en en transférant la propriété au Trésor public ou à la partie civile (1). (1) Voir F. Lugentz et D. Vandermeersch, Saisie et confiscation en matière pénale, RPDB, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 76-77.

Cass., 30-11-2016 P.2016.0199.F Pas. nr. ...

NAVIRE. NAVIGATION

Transport de marchandises - Transport fluvial et maritime - Livraison de marchandises - Indemnité - Porteur du connaissance

Il résulte de l'article 89 de la loi maritime du 21 août 1879 que seul le porteur régulier du connaissance a droit à la livraison des marchandises et au droit à l'indemnité pour perte et avarie qui en découle, sans devoir prouver l'existence d'un dommage causé à son propre patrimoine; l'émission du connaissance fait obstacle à ce que le chargeur exerce ces droits sur la base de la relation juridique sous-jacente avec le transporteur maritime, sous réserve d'une cession de créance ou d'une subrogation.

Cass., 23-1-2017

C.2016.0247.N

Pas. nr. ...

OPPOSITION

Matière répressive - Déchéance du droit de conduire - Condamnation par défaut - Opposition - Jugement recevant l'opposition - Appel - Effet quant à la non-restitution du permis de conduire

L'infraction réprimée par l'article 49/1 de la loi relative à la police de la circulation routière suppose que la condamnation à une déchéance du droit de conduire soit passée en force de chose jugée; l'opposition déclarée recevable met de plein droit le jugement par défaut à néant et replace l'opposant dans la même situation que si la décision n'avait pas été prononcée; l'appel d'un jugement qui reçoit l'opposition laisse cette décision intacte jusqu'à sa réformation éventuelle par le juge d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP; voir aussi Cass. 26 avril 2016, RG P.14.1580.N, Pas. 2016, à sa date (2ème moyen): " L'exécution d'un jugement rendu par défaut ayant acquis force de chose jugée au terme du délai ordinaire d'opposition se poursuit après que l'opposition a été déclarée irrecevable; lorsque la déchéance du droit de conduire prononcée par le jugement rendu par défaut est mise à exécution, le condamné ne doit pas être à nouveau invité à remettre son permis de conduire. " (Sommaire).

Cass., 7-12-2016

P.2016.0650.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Révocation - Décision rendue par défaut - Opposition du condamné - Opposition déclarée non avenue

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 14-12-2016

P.2016.1155.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Déchéance du droit de conduire - Condamnation par défaut - Opposition - Jugement recevant l'opposition - Appel - Effet quant à la non-restitution du permis de conduire

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 7-12-2016

P.2016.0650.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Révocation - Décision rendue par défaut - Opposition du condamné - Opposition déclarée non avenue

Lorsqu'il se borne à énoncer qu'il appartient à l'opposant qui a reconnu avoir fourni une adresse fictive d'assumer les conséquences de sa négligence voire de sa faute, sans constater que celui-ci a eu connaissance de la convocation par pli recommandé à la poste dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, le tribunal de l'application des peines ne justifie pas légalement sa décision de déclarer l'opposition non avenue au motif que le condamné ne justifie pas son défaut en faisant état d'un cas de force majeure ou d'une cause d'excuse légitime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 14-12-2016

P.2016.1155.F

Pas. nr. ...

PARTAGE

Indivision - Epoux - Divertissement et recel de communauté - Élément moral - Notion - Faux serment - Distinction

Cette intention frauduleuse, qui est un élément essentiel du recel de communauté, ne se confond pas avec l'élément moral du délit de faux serment visé à l'article 226, alinéa 2, du Code pénal.

- Art. 226, al. 2 Code pénal

- Art. 1448 Code civil

Cass., 17-10-2016

C.2011.0561.F

Pas. nr. ...

Indivision - Epoux - Divertissement et recel de communauté - Notion - Éléments constitutifs - Élément moral

Au sens de l'article 1448 du Code civil, le divertissement ou le recel de biens du patrimoine commun s'analyse en tout acte de mauvaise foi par lequel l'époux commun en biens entend acquérir sur les effets de la communauté un avantage illicite aux dépens de l'autre époux; cet article vise ainsi toute fraude tendant à priver le copartageant de ce qui lui revient dans le partage.

- Art. 1448 Code civil

Cass., 17-10-2016

C.2011.0561.F

Pas. nr. ...

PEINE

Autres Peines - Confiscation

Pourvoi en cassation - Moyen invoqué par le prévenu - Moyen ne critiquant pas la légalité de la décision de confiscation - Moyen se bornant à critiquer l'attribution des sommes confisquées à la partie civile - Défaut d'intérêt

Le prévenu condamné à une peine de confiscation, qui ne critique pas la légalité de la décision de confiscation elle-même, est sans intérêt à contester la légalité et la régularité de celle qui attribue au curateur de la société faillie les sommes confisquées, dès lors que cette confiscation a pour effet de faire sortir ces biens de son patrimoine en transférant la propriété au Trésor public ou à la partie civile (1). (1) Voir F. Lugentz et D. Vandermeersch, Saisie et confiscation en matière pénale, RPDB, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 76-77.

Cass., 30-11-2016

P.2016.0199.F

Pas. nr. ...

Constatation du dépassement du délai raisonnable - Sanction - Condamnation par simple déclaration de culpabilité - Peine de confiscation - Réduction - Obligation

Lorsqu'il prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge n'est pas obligé de réduire en outre la peine accessoire de la confiscation.

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 30-11-2016

P.2016.0310.F

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

Requête en cassation - Avocat à la Cour - Signature "sur projet et réquisition" - Possibilité

La signature de la requête en cassation «sur projet et réquisition» indique que l'avocat n'a pas rédigé lui-même le pourvoi et qu'il ne l'a pas signé librement et délibérément, de sorte qu'il n'est pas établi qu'il s'en approprie le contenu; la signature « sur projet et réquisition » est propre aux avocats à la Cour de cassation qui introduisent un pourvoi en cassation lorsque leur intervention est légalement requise et est ainsi liée à la qualité d'officier ministériel de ces avocats (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 2-12-2016

C.2014.0212.N

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Signature "sur projet et réquisition"

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 2-12-2016

C.2014.0212.N

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Région flamande - Précompte immobilier - Taxe de circulation - Requête en cassation - Signature

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 2-12-2016

C.2014.0212.N

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Région flamande - Précompte immobilier - Taxe de circulation - Requête en cassation - Signature

En matière de précompte immobilier et de taxe de circulation en Région flamande, la requête en cassation du contribuable ne doit pas nécessairement être signée et déposée par un avocat à la Cour de cassation, mais à tout le moins par un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 3.8.0.0.2 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

- Art. 1080 Code judiciaire

Cass., 2-12-2016

C.2014.0212.N

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Signature "sur projet et réquisition"

En matière fiscale, l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas requise et l'avocat n'est pas un officier ministériel, de sorte qu'il n'a pas la qualité pour signer une requête en cassation «sur projet et réquisition» (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 2-12-2016

C.2014.0212.N

Pas. nr. ...

Requête en cassation - Avocat à la Cour - Signature "sur projet et réquisition" - Possibilité

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 2-12-2016

C.2014.0212.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Délai pour le dépôt de l'exploit de signification

En vertu des articles 427, alinéa 2, et 429, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle, l'exploit de signification du pourvoi, le mémoire et la preuve de la communication de celui-ci à la partie contre laquelle le pourvoi a été formé, doivent, à peine d'irrecevabilité, être déposés au greffe de la Cour dans le délai de deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 427, al. 2, et 429, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14-12-2016

P.2016.1068.F

Pas. nr. ...

Délai - Dépôt de l'exploit de signification hors délai - Recevabilité du pourvoi

Lorsque la déclaration de pourvoi a été signée le mercredi 29 juin 2016, le délai légalement prévu pour le dépôt de l'exploit de signification, du mémoire et de la preuve de la communication de celui-ci au défendeur, expire le lundi 29 août 2016; lorsque ces pièces ont été déposées au greffe le mardi 30 août 2016, le pourvoi et le mémoire sont irrecevables (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 427, al. 2, et 429, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14-12-2016

P.2016.1068.F

Pas. nr. ...

Délai - Dépôt de l'exploit de signification hors délai - Conséquence - Recevabilité du pourvoi

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 14-12-2016

P.2016.1068.F

Pas. nr. ...

Délai pour le dépôt de l'exploit de signification - Calcul

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 14-12-2016

P.2016.1068.F

Pas. nr. ...

Délai pour le dépôt de l'exploit de signification - Calcul

Le délai de deux mois se calcule de quantième à veille de quantième; il est calculé depuis le lendemain du jour de la déclaration de pourvoi et comprend le jour de l'échéance, sauf prorogation conformément à l'article 644 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 427, al. 2, et 429, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14-12-2016

P.2016.1068.F

Pas. nr. ...

Délai pour le dépôt de l'exploit de signification

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 14-12-2016

P.2016.1068.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces**Notification du mémoire à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé - Changement de domicile du défendeur**

Le mémoire du demandeur qui n'a pas été notifié au nouveau domicile du défendeur alors que le pourvoi lui a été signifié à ce domicile, est recevable lorsqu'il a été notifié au domicile du défendeur tel que celui-ci est mentionné dans l'arrêt attaqué et que ce dernier ne soutient pas ne pas avoir reçu le mémoire.

Cass., 11-1-2017

P.2016.0703.F

Pas. nr. ...

Délai - Dépôt du mémoire hors délai - Conséquence - Recevabilité du mémoire

Lorsque la déclaration de pourvoi a été signée le mercredi 29 juin 2016, le délai légalement prévu pour le dépôt de l'exploit de signification, du mémoire et de la preuve de la communication de celui-ci au défendeur, expire le lundi 29 août 2016; lorsque ces pièces ont été déposées au greffe le mardi 30 août 2016, le pourvoi et le mémoire sont irrecevables (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 427, al. 2, et 429, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14-12-2016 P.2016.1068.F Pas. nr. ...

Délai pour le dépôt du mémoire et de la preuve de sa communication

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 14-12-2016 P.2016.1068.F Pas. nr. ...

Délai - Dépôt du mémoire hors délai - Conséquence - Recevabilité du mémoire

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 14-12-2016 P.2016.1068.F Pas. nr. ...

Délai pour le dépôt du mémoire et de la preuve de sa communication - Calcul

Le délai de deux mois se calcule de quantième à veille de quantième; il est calculé depuis le lendemain du jour de la déclaration de pourvoi et comprend le jour de l'échéance, sauf prorogation conformément à l'article 644 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 427, al. 2, et 429, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14-12-2016 P.2016.1068.F Pas. nr. ...

Délai pour le dépôt du mémoire et de la preuve de sa communication - Calcul

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 14-12-2016 P.2016.1068.F Pas. nr. ...

Délai pour le dépôt du mémoire et de la preuve de sa communication

En vertu des articles 427, alinéa 2, et 429, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle, l'exploit de signification du pourvoi, le mémoire et la preuve de la communication de celui-ci à la partie contre laquelle le pourvoi a été formé, doivent, à peine d'irrecevabilité, être déposés au greffe de la Cour dans le délai de deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 427, al. 2, et 429, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14-12-2016 P.2016.1068.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

Privation de liberté d'un étranger - Prolongation - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Nouvelle décision de prolongation intervenue entre-temps

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 11-1-2017 P.2016.1313.F Pas. nr. ...

Privation de liberté d'un étranger - Prolongation - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Nouvelle décision de prolongation intervenue entre-temps

Lorsqu'en application de l'article 7, alinéas 3, 6 et 8, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le ministre prolonge la mesure de privation de liberté d'un étranger et que la légalité de cette décision a été confirmée par la chambre du conseil conformément à l'article 74 de la loi précitée, le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur la légalité d'une décision antérieure de prolongation de la privation de liberté n'est pas devenu sans objet (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 7, al. 3, 5, 6 et 8, 71 et 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 11-1-2017

P.2016.1313.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Non-maintien de la privation de liberté - Libération - Pourvoi de l'Etat - Absence d'objet

Le pourvoi formé contre l'arrêt ordonnant la mise en liberté de l'étranger devient sans objet si l'Etat lève la mesure de maintien (1). (1) Voir Cass. 17 juin 2009, RG P.09.0841.F, Pas. 2009, n°413: " Il ressort d'une lettre du 29 mai 2009 de l'Office des étrangers que la mesure privative de liberté prise à l'égard du défendeur a cessé ses effets le 19 mai 2009, date à laquelle cette administration a levé l'écrou ordonné par application de l'article 7, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le pourvoi est dès lors devenu sans objet. "

- Art. 7 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 7-12-2016

P.2016.1183.F

Pas. nr. ...

POUVOIRS

Pouvoir judiciaire

Constitution 1994 - Article 159 - Juridiction contentieuse - Pouvoir et obligations - Contrôle de légalité - Etendue - Matière civile - Exception d'illégalité - Charge de la preuve - Production de pièces et éléments

Le pouvoir et le devoir incombant à toute juridiction contentieuse de contrôler la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une action, un moyen de défense ou une exception, n'empêchent pas que devant le juge civil il appartient, en principe, à la partie invoquant l'exception d'illégalité de produire, conformément à l'article 870 du Code judiciaire, les pièces et éléments nécessaires à ce contrôle de légalité, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'ordonner à toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose (1). (1) Cass. 22 mars 2012, RG C.10.0152.N, Pas. 2012, n° 190, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 159 Constitution 1994

Cass., 18-11-2016

C.2014.0590.N

Pas. nr. ...

Séparation des pouvoirs

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Etendue du contrôle

En vertu de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les juridictions d'instruction vérifient si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité; l'article 237, alinéa 3, du Code pénal ainsi que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdisent à la juridiction d'instruction de censurer la mesure au point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 30-11-2016

P.2016.1114.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Etendue du contrôle

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 30-11-2016

P.2016.1114.F

Pas. nr. ...

PRATIQUES DU COMMERCE

Interprétation - Loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses - Article 156 - Portée - Loi sur la protection de la concurrence économique - Article 88, § 1er

Dans la mesure où il clarifie la teneur de l'article 88, § 1er, de la loi sur la protection de la concurrence économique, l'article 156 de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses est une disposition interprétative; partant, l'article 88, § 1er, précité est censé avoir toujours revêtu la signification énoncée à l'article 156 précité (1). (1) Sur le mécanisme de la loi interprétative, v. notamment Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0097.N, AC 2016, nr...; Cass. 19 mai 2014, RG C.13.0310.N, Pas. 2014, n° 355 et Cass. 4 novembre 1996 (aud. plén.), RG S.96.0028.F, Pas. 1996, n° 412, avec notes et concl. de M. Leclercq, avocat général.

- Art. 88, § 1er L. sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006

- Art. 156 L. du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses

Cass., 15-12-2016

C.2014.0003.F

Pas. nr. ...

Loi sur la protection de la concurrence économique - Pratique restrictive - Amende - Base de calcul - Chiffre d'affaires

Il ne suit pas des articles 63, 64 et 86, § 1er, alinéa 1er, de la loi sur la protection de la concurrence économique que le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'amende est limité à celui réalisé sur le marché belge et le marché de l'exportation à partir de la Belgique.

- Art. 63, 64 et 86, § 1er, al. 1er L. sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006

Cass., 15-12-2016

C.2014.0003.F

Pas. nr. ...

PRESCRIPTION

Matière répressive - Action publique - Interruption

Acte d'instruction ou de poursuite - Notion - Acte d'instruction accompli par un magistrat étranger à la requête d'un magistrat belge

La prescription de l'action publique est interrompue par un acte ayant pour objet de recueillir des preuves ou de mettre la cause en état lorsqu'il émane d'une autorité qualifiée à cet effet; l'acte d'instruction accompli par un magistrat étranger agissant à la requête d'un magistrat belge, de même que le renvoi au parquet des mesures d'information requises, interrompent la prescription (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.0577.F, Pas. 2014, n° 507; M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch et, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2014, p. 201)

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 30-11-2016

P.2016.0199.F

Pas. nr. ...

Acte interruptif - Effet - Pluralité d'infractions - Infractions connexes

L'acte d'instruction ou de poursuite fait à l'égard d'un des inculpés interrompt la prescription à l'égard de toutes les infractions connexes qui sont instruites et jugées ensemble, à la condition d'avoir été accompli, en ce qui concerne ces diverses infractions, dans le délai prescrit par les articles 21 et 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Cass. 24 juin 2015, RG P.15.0284.F, Pas. 2015, n° 435.

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 30-11-2016

P.2016.0199.F

Pas. nr. ...

PRET

Crédit d'investissement - Interdiction de remboursement volontaire - Demande de remboursement anticipé - Accord moyennant paiement d'une indemnité - Limitation

La limitation à six mois d'intérêts calculés sur la somme remboursée au taux fixé par la convention s'applique à toute indemnité réclamée par le prêteur en cas de remboursement anticipé total ou partiel d'un prêt à intérêt.

- Art. 1907bis Code civil

Cass., 24-11-2016

C.2015.0409.F

Pas. nr. ...

PREUVE

Matière fiscale - Administration de la preuve

Preuve obtenue illégalement - Conditions d'admissibilité

La législation fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement pour déterminer la dette d'impôt et s'il y a lieu, pour infliger un accroissement ou une amende; l'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue illégalement doit être contrôlée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable; sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve ont été obtenus d'une manière qui est tellement contraire à ce qui est raisonnablement attendu d'une autorité agissant correctement que cette utilisation doit en toutes circonstances être considérée comme étant inadmissible, ou si cette utilisation met en péril le droit du contribuable à un procès équitable; lors de ce contrôle, le juge peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, sa répercussion sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illégalité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction excède de manière importante l'illégalité commise (1). (1) Cass. 22 mai 2015, RG F.13.0077.N, Pas. 2015, n° 335.

Cass., 4-11-2016

F.2015.0106.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Charge de la preuve - Constitution 1994 - Article 159 - Juridiction contentieuse - Pouvoir et obligations - Contrôle de légalité - Etendue - Exception d'illégalité - Production de pièces et éléments

Le pouvoir et le devoir incombant à toute juridiction contentieuse de contrôler la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une action, un moyen de défense ou une exception, n'empêchent pas que devant le juge civil il appartient, en principe, à la partie invoquant l'exception d'illégalité de produire, conformément à l'article 870 du Code judiciaire, les pièces et éléments nécessaires à ce contrôle de légalité, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'ordonner à toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose (1). (1) Cass. 22 mars 2012, RG C.10.0152.N, Pas. 2012, n° 190, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 159 Constitution 1994

Cass., 18-11-2016

C.2014.0590.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Preuve littérale - Généralités

Article 1325 du Code civil - Champ d'application

L'article 1325 du Code civil s'applique aussi dans le cas où des actes unilatéraux forment ensemble, en raison du lien qui les unit, une convention par laquelle chacune des parties contracte une obligation envers l'autre.

- Art. 1325 Code civil

Cass., 24-11-2016

C.2015.0313.F

Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Impartialité du juge - Avocat - Matière disciplinaire - Procédure - Bâtonnier - Qualité - Conséquence - Réserve

Dès lors que le bâtonnier ne se prononce pas sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires, il n'est, en règle, pas assujéti aux garanties de l'article 6, § 1er, de cette convention ou au principe général du droit relatif à l'impartialité et à l'indépendance du juge; il en est toutefois autrement lorsque l'inobservation des exigences de cette disposition avant la saisine du juge disciplinaire compromet gravement le caractère équitable du procès (1). (1) Cass. 17 avril 2015, RG D.14.0006.N, Pas. 2015, n° 260.

Cass., 26-1-2017

D.2016.0014.F

Pas. nr. ...

PROPRIETE

Immeuble - Indivision - Jouissance exclusive par un indivisaire

L'indivisaire qui a bénéficié de la jouissance exclusive d'un bien indivis est tenu d'indemniser les autres indivisaires pour cette jouissance.

- Art. 577-2, § 2 Code civil

Cass., 24-11-2016

C.2016.0026.F

Pas. nr. ...

Immeuble - Indivision - Dissolution du régime matrimonial - Occupation par un ex-époux

Lorsque l'un des ex-époux occupe l'immeuble commun après la dissolution du régime matrimonial de la communauté de biens, il ne doit pas payer à l'autre, quelles que soient les circonstances de la cause, une indemnité d'occupation égale à la moitié de la valeur locative de l'immeuble.

- Art. 577-2, § 3 Code civil

Cass., 24-11-2016

C.2016.0026.F

Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour constitutionnelle - Justiciables dans des situations juridiques différentes

Lorsque la discrimination alléguée ne repose pas sur une distinction entre des justiciables se trouvant dans la même situation juridique auxquels s'appliqueraient des règles différentes mais sur une distinction entre des justiciables, qui, selon leur qualité de personne active ou non au moment de la souscription par leur employeur d'un contrat d'assurance maladie collectif, sont dans des situations juridiques différentes, il n'y a pas lieu de poser de question préjudicielle (1). (1) Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- Art. 26, § 1er et 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 24-11-2016

C.2015.0104.F

Pas. nr. ...

RECUSATION

Matière civile - Impartialité d'une juridiction en raison de sa composition - Moyen nouveau - Recevabilité

Le moyen qui conteste l'impartialité d'une juridiction en raison de sa composition peut être soulevé pour la première fois dans l'instance en cassation lorsqu'il est fondé sur une règle qui, répondant aux exigences objectives de l'organisation judiciaire, est essentielle à l'administration de la justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 24-11-2016

C.2013.0455.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Impartialité d'un juge déduit de sa situation personnelle - Moyen nouveau - Recevabilité

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 24-11-2016

C.2013.0455.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Impartialité d'un juge déduit de sa situation personnelle - Moyen nouveau - Recevabilité

Le moyen qui déduit le défaut d'impartialité qu'il allègue de la situation personnelle, à l'égard des parties ou de l'une d'elles, d'un juge ayant rendu la décision attaquée, ne peut être soulevé pour la première fois dans l'instance en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 24-11-2016

C.2013.0455.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Impartialité d'une juridiction en raison de sa composition - Moyen nouveau - Recevabilité

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 24-11-2016

C.2013.0455.F

Pas. nr. ...

Demande en récusation d'un expert - Audition des parties et de l'expert en chambre du conseil - Nature de la disposition légale

Lorsque l'expert, ayant déposé son rapport, est dessaisi de sa mission, la demande en récusation devient sans objet.

- Art. 963, § 2 Code judiciaire

Cass., 26-1-2017

C.2016.0062.F

Pas. nr. ...

Demande en récusation d'un expert - Audition des parties et de l'expert en chambre du conseil - Nature de la disposition légale

La disposition suivant laquelle, lorsque l'expert conteste la récusation, le juge statue, après avoir entendu les parties et l'expert en chambre du conseil, n'est ni d'ordre public ni impérative.

- Art. 971, al. 2 Code judiciaire

Cass., 26-1-2017

C.2016.0062.F

Pas. nr. ...

REFERE

Divorce - Mesures provisoires - Président du tribunal - Compétence - Période - Point de départ - Citation en divorce - Mesures - Période précédant la citation

Le président du tribunal qui ordonne des mesures provisoires sur la base de l'article 1280 du Code judiciaire est compétent à partir de la citation en divorce; cette règle ne s'oppose pas à ce que le président compétent du tribunal ordonne des mesures pour une période antérieure à la citation en divorce pour autant que ces mesures concernent la demande en divorce et qu'aucune mesure n'ait encore été ordonnée pour cette période (1). (1) Cass. 28 juin 2012, RG C.10.0608.N, Pas. 2012, n° 420.

- Art. 1280 Code judiciaire

Cass., 7-10-2016

C.2012.0368.N

Pas. nr. ...

REGIMES MATRIMONIAUX

Régime legal

Dissolution du régime matrimonial

La dissolution du régime matrimonial donne naissance entre les parties à une indivision post-communautaire qui porte tant sur les biens présents au moment auquel la dissolution du mariage rétroagit à l'égard des époux que sur les fruits ultérieurement produits par ces biens.

- Art. 1278, al. 2 Code judiciaire

Cass., 24-11-2016

C.2016.0026.F

Pas. nr. ...

Immeuble - Indivision - Dissolution du régime matrimonial - Occupation par un ex-époux

Lorsque l'un des ex-époux occupe l'immeuble commun après la dissolution du régime matrimonial de la communauté de biens, il ne doit pas payer à l'autre, quelles que soient les circonstances de la cause, une indemnité d'occupation égale à la moitié de la valeur locative de l'immeuble.

- Art. 577-2, § 3 Code civil

Cass., 24-11-2016

C.2016.0026.F

Pas. nr. ...

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Dette pour réparation d'un préjudice corporel causé à un tiers par une infraction - Remise de dette - Interdiction - Portée - Tiers subrogé dans les droits de la victime

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 2-1-2017

S.2014.0075.F

Pas. nr. ...

Dette pour réparation d'un préjudice corporel causé à un tiers par une infraction - Remise de dette - Interdiction - Portée - Tiers subrogé dans les droits de la victime

Suivant l'article 1675/13, §3, deuxième tiret, du Code judiciaire, le juge ne peut accorder de remise pour les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction; il s'ensuit qu'une dette constituée d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction commise par le médié ne peut faire l'objet d'une remise, que le titulaire de la créance correspondante soit la personne atteinte dans son intégrité physique ou le tiers qui, l'ayant indemnisée, est subrogé dans ses droits contre le médié (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2-1-2017

S.2014.0075.F

Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Fait - Faute

Enfant né gravement handicapé - Dommage moral - Dommage matériel - Vie préjudiciable - Action wrongful life

Au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, le dommage consiste en l'atteinte à tout intérêt ou en la perte de tout avantage légitime; il suppose que la victime du fait illicite se trouve après celui-ci dans une situation moins favorable qu'avant; il ne peut exister de dommage lorsque les termes de la comparaison entre ces deux situations consistent, d'une part, en l'existence d'une personne née avec un handicap, d'autre part, en sa non-existence (1). (1) Cass. aud. plén., 14 novembre 2014, RG C.13.0441.N, Pas. 2014, n° 694.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 17-10-2016

C.2011.0062.F

Pas. nr. ...

Dommage matériel et moral - Interruption volontaire de grossesse - Echec - Naissance d'un enfant

Dès lors que la naissance d'un enfant qu'elle a conçu ne peut, à elle seule, constituer pour sa mère un préjudice, même si la naissance est survenue après l'échec d'une intervention pratiquée en vue de l'interruption de la grossesse, la cour d'appel a pu, sans violer la notion légale de dommage ni dénier la légitimité de l'intérêt qu'invoquait la demanderesse, déduire de cette constatation que les charges financières, les difficultés relationnelles prévisibles et les efforts accrus entraînés par cette naissance ne la plaçaient pas dans une situation moins favorable que celle qu'elle connaissait avant la commission du fait illicite.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 17-10-2016

C.2009.0414.F

Pas. nr. ...

Notion - Principe

Le dommage consiste en l'atteinte à tout intérêt ou en la perte de tout avantage légitime; il suppose que la victime du fait illicite se trouve après celui-ci dans une situation moins favorable qu'avant (1). (1) Cass. aud. plén., 14 novembre 2014, RG C.13.0441.N, Pas. 2014, n° 694.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 17-10-2016

C.2009.0414.F

Pas. nr. ...

Cause - Notion. appréciation par le juge

Vice de la chose - Comportement de la chose - Mode d'appréciation

Le juge ne peut déduire l'existence d'un vice de la chose du comportement de cette chose, que s'il exclut toute cause de ce comportement autre que le vice (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 7-10-2016

C.2015.0314.N

Pas. nr. ...

Vice de la chose - Comportement de la chose - Mode d'appréciation

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-10-2016

C.2015.0314.N

Pas. nr. ...

Cause - Cause (directe ou indirecte)

Véhicule volé - Vol facilité par la négligence du propriétaire - Accident causé par le voleur

En énonçant que le véhicule a été volé alors que son propriétaire l'avait laissé moteur allumé, puis, examinant ensuite le lien de causalité entre cette inattention et l'accident causé par le voleur, en considérant que ledit propriétaire n'a commis aucune faute contributive au dommage subi in concreto à la suite du heurt, le juge du fond justifie légalement sa décision que la faute du propriétaire est sans lien de causalité avec l'accident et ses conséquences dommageables.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 4-1-2017

P.2016.0781.F

Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Choses

Vice de la chose

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-10-2016

C.2015.0314.N

Pas. nr. ...

Incendie - Comportement de la chose

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-10-2016

C.2015.0314.N

Pas. nr. ...

Vice de la chose

Une chose est affectée d'un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1384, al. 1er Code civil

Cass., 7-10-2016

C.2015.0314.N

Pas. nr. ...

Incendie - Comportement de la chose

Un incendie constitue un comportement de la chose et non une caractéristique de cette chose (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 7-10-2016

C.2015.0314.N

Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Bâtiments

Responsabilité du fait des choses - Immeuble - Propriétaire - Ruine - Gardien - Vice de la chose - Article 1384, alinéa 1er du Code civil - Article 1386 du Code civil - Distinction - Critère

Entre la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment engagée sur la base de l'article 1386 du Code civil et la responsabilité de son gardien engagée sur base de l'article 1384, alinéa 1er, du même code, celle des deux responsabilités du fait des choses qui est d'application dépend de l'état du bâtiment; il s'ensuit que dans le cas où le bâtiment est dans un état de ruine résultant du défaut d'entretien ou du vice de sa construction, l'article 1386 exclut l'application de la disposition plus générale de l'article 1384, alinéa 1er (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- Art. 1384, al. 1er et 1386 Code civil

Cass., 28-11-2016

C.2015.0521.F

Pas. nr. ...

Responsabilité du fait des choses - Immeuble - Propriétaire - Ruine - Gardien - Vice de la chose - Article 1384, alinéa 1er du Code civil - Article 1386 du Code civil - Distinction - Critère

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 28-11-2016

C.2015.0521.F

Pas. nr. ...

Dommege - Généralités

Pouvoirs publics - Employeur - Obligations légales ou réglementaires - Paiement d'une rémunération - Pas de prestations de travail - Indemnisation

L'employeur public qui, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, est tenu de verser une rémunération à son agent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité dans la mesure où il subit ainsi un dommage (1). (1) Cass. 8 septembre 2016, RG C.15.0523.F, Pas. 2016, n° ...

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 26-1-2017

C.2016.0179.F

Pas. nr. ...

Pouvoirs publics - Employeur - Obligations légales ou réglementaires - Paiement d'une rémunération - Pas de prestations de travail - Indemnisation - Conditions - Pécule de vacances

Le pécule de vacances est dû à l'agent pour des jours de vacances; l'employeur public qui paie ce pécule ne reçoit pas de prestations de travail en contrepartie; dès lors que ce n'est pas l'accident imputable à un tiers qui le prive de ces prestations, le paiement du pécule de vacances ne constitue pas un dommage réparable (1). (1) Dans le droit du contrat de travail, le pécule de vacances n'est pas considéré comme la contrepartie du travail fourni en exécution du contrat de travail : il ne constitue pas de la 'rémunération' au sens usuel de 'contrepartie du travail fourni en exécution du contrat' (concl. av. gén. Lenaerts, avant Cass. 20 avril 1977, J.T.T. 1977, p.180). Il constitue un 'avantage acquis en vertu du contrat de travail' pris en considération lors de la détermination de la rémunération au sens plus large de l'article 39, aliéna 2, de la loi du 3 juillet 1978 ('L'indemnité de congé comprend non seulement la rémunération en cours, mais aussi les avantages acquis en vertu du contrat') ou de l'ancien article 67, § 2, aliéna 1er, de cette loi ('La rémunération comprend, outre le traitement, tous les avantages acquis en vertu du contrat de travail'; Cass. 17 février 1992, Pas. 1992, n° 315; voir aussi concl. av. gén. Lenaerts avant Cass. 25 avril 1988, A.C. 1987-1988, n° 513; Cass. 10 novembre 1986, Pas. 1987, n° 152; Cass. 28 avril 1986, Pas. 1986, n° 526; Cass. 10 mai 1982 (Bull. et Pas. 1981, I, 1035); Cass. ch. réun. 2 février 1981 (Bull. et Pas. 1981, I, 598); Cass. 19 mars 1985 (Bull. et Pas. 1985, I, 736); Cass. 22 mai 1974 (Bull. et Pas. 1974, I, 987); Cass. 4 décembre 1974 (Bull. et Pas. 1975, I, 371); Cass. 23 mars 1953 (Bull. et Pas. 1953, I, 560). Les pécules de vacances sont certes dus au prorata du travail fourni en exécution du contrat de travail. Mais, puisqu'ils correspondent à des journées où le travail n'est pas exécuté, ils ne sont pas la contrepartie de ce travail.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 26-1-2017

C.2016.0179.F

Pas. nr. ...

Pouvoirs publics - Employeur - Obligations légales ou réglementaires - Paiement d'une rémunération - Pas de prestations de travail - Indemnisation - Conditions - Pécule de vacances

Note de l'avocat général Werquin.

Cass., 26-1-2017

C.2016.0179.F

Pas. nr. ...

Concours de responsabilités - Généralités

Responsabilité du fait des choses - Bâtiment - Ruine - Vice de la chose - Article 1384, alinéa 1er du Code civil - Article 1386 du Code civil - Distinction - Critère

Entre la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment engagée sur la base de l'article 1386 du Code civil et la responsabilité de son gardien engagée sur base de l'article 1384, alinéa 1er, du même code, celle des deux responsabilités du fait des choses qui est d'application dépend de l'état du bâtiment; il s'ensuit que dans le cas où le bâtiment est dans un état de ruine résultant du défaut d'entretien ou du vice de sa construction, l'article 1386 exclut l'application de la disposition plus générale de l'article 1384, alinéa 1er (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- Art. 1384, al. 1er et 1386 Code civil

Cass., 28-11-2016

C.2015.0521.F

Pas. nr. ...

Responsabilité du fait des choses - Bâtiment - Ruine - Vice de la chose - Article 1384, alinéa 1er du Code civil - Article 1386 du Code civil - Distinction - Critère

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 28-11-2016

C.2015.0521.F

Pas. nr. ...

Véhicule volé - Vol facilité par la négligence du propriétaire - Accident causé par le voleur

En énonçant que le véhicule a été volé alors que son propriétaire l'avait laissé moteur allumé, puis, examinant ensuite le lien de causalité entre cette inattention et l'accident causé par le voleur, en considérant que ledit propriétaire n'a commis aucune faute contributive au dommage subi in concreto à la suite du heurt, le juge du fond justifie légalement sa décision que la faute du propriétaire est sans lien de causalité avec l'accident et ses conséquences dommageables.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 4-1-2017

P.2016.0781.F

Pas. nr. ...

ROULAGE

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 49

Article 49/1 - Non-restitution du permis de conduire après une déchéance du droit de conduire - Opposition contre la condamnation à la déchéance - Jugement recevant l'opposition - Appel

L'infraction réprimée par l'article 49/1 de la loi relative à la police de la circulation routière suppose que la condamnation à une déchéance du droit de conduire soit passée en force de chose jugée; l'opposition déclarée recevable met de plein droit le jugement par défaut à néant et replace l'opposant dans la même situation que si la décision n'avait pas été prononcée; l'appel d'un jugement qui reçoit l'opposition laisse cette décision intacte jusqu'à sa réformation éventuelle par le juge d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP; voir aussi Cass. 26 avril 2016, RG P.14.1580.N, Pas. 2016, à sa date (2ème moyen): " L'exécution d'un jugement rendu par défaut ayant acquis force de chose jugée au terme du délai ordinaire d'opposition se poursuit après que l'opposition a été déclarée irrecevable; lorsque la déchéance du droit de conduire prononcée par le jugement rendu par défaut est mise à exécution, le condamné ne doit pas être à nouveau invité à remettre son permis de conduire. " (Sommaire).

Cass., 7-12-2016

P.2016.0650.F

Pas. nr. ...

Article 49/1 - Non-restitution du permis de conduire après une déchéance du droit de conduire - Opposition contre la condamnation à la déchéance - Jugement recevant l'opposition - Appel

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 7-12-2016

P.2016.0650.F

Pas. nr. ...

SAISIE

Saisie conservatoire

Vice de la chose - Comportement de la chose - Mode d'appréciation

La saisie conservatoire ne peut être autorisée que pour une créance certaine et exigible, liquide ou susceptible d'une estimation provisoire.

- Art. 1415, al. 1er Code judiciaire

Cass., 24-11-2016

C.2015.0333.F

Pas. nr. ...

SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Pli judiciaire

Procédure contradictoire - Action qui peut également être formée par requête unilatérale - Application incorrecte - Appel - Délai

Une procédure contradictoire ne perd pas son caractère parce que le tribunal déclare qu'il s'agit d'une procédure sur requête unilatérale; lorsque, dans le cadre d'une procédure contradictoire, une demande se mue en une action qui pouvait également être introduite par requête unilatérale, la procédure conserve son caractère contradictoire; la circonstance que le jugement est notifié conformément à l'article 1030 du Code judiciaire n'y change rien et n'a pas pour conséquence que l'appel formé contre ce jugement doit être introduit en application de l'article 1031 du Code judiciaire dans le mois à partir de cette notification.

Cass., 9-1-2017

C.2016.0217.N

Pas. nr. ...

SOCIETES

Généralités. regles communes

Organe - Faute - Obligation générale de prudence - Manquement

Si la faute commise par l'organe d'une société à l'égard du cocontractant de cette dernière ou d'un tiers engage la responsabilité directe de cette personne morale, cette responsabilité n'exclut pas, en règle, la responsabilité personnelle de l'organe dont la faute constitue un manquement à l'obligation générale de prudence mais coexiste avec celle-ci (1). (1) Voir Cass. 20 juin 2005, RG C.03.0105.F, Pas. 2005, n° 354

- Art. 62 Lois sur les sociétés commerciales coordonnées par arrêté royal du 30 novembre 1935

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 22-12-2016

C.2010.0210.F

Pas. nr. ...

Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Société en liquidation - Liquidateur - Notion - Responsabilité pour l'exécution d'un jugement

Le liquidateur est un organe de la société; la personne qui est désignée comme liquidateur par un jugement qui dissout la société et la met en liquidation, n'est pas elle-même une partie à ce jugement; elle ne peut, dès lors, être tenue responsable pour l'exécution de ce jugement.

- Art. 1398, al. 2 Code judiciaire

Cass., 28-10-2016

C.2015.0515.N

Pas. nr. ...

SUCCESSION

Succession en déshérence - Etat - Notion

L'État n'est pas un héritier au sens de l'article 790 du Code civil, mais recueille la succession en déshérence en vertu de son droit de souveraineté (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 790 Code civil

Cass., 28-10-2016

C.2015.0488.N

Pas. nr. ...

Succession en déshérence - Etat - Notion

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 28-10-2016

C.2015.0488.N

Pas. nr. ...

TIERCE OPPOSITION

Entreprise commerciale ou artisanale - Banque carrefour - Immatriculation - Inscription - Action en justice - Recevabilité - Distinction - Demande en justice - Acte de défense

L'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, tel qu'il s'applique au litige, ne s'applique pas aux actes de défense à une action, cet acte fût-il une tierce-opposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2-1-2017

C.2011.0724.F

Pas. nr. ...

Entreprise commerciale ou artisanale - Banque carrefour - Immatriculation - Inscription - Action en justice - Recevabilité - Distinction - Demande en justice - Acte de défense

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 2-1-2017

C.2011.0724.F

Pas. nr. ...

TRANSPORT

Transport de biens - Transport fluvial et maritime

Livraison de marchandises - Indemnité - Porteur du connaissance

Il résulte de l'article 89 de la loi maritime du 21 août 1879 que seul le porteur régulier du connaissance a droit à la livraison des marchandises et au droit à l'indemnité pour perte et avarie qui en découle, sans devoir prouver l'existence d'un dommage causé à son propre patrimoine; l'émission du connaissance fait obstacle à ce que le chargeur exerce ces droits sur la base de la relation juridique sous-jacente avec le transporteur maritime, sous réserve d'une cession de créance ou d'une subrogation.

Cass., 23-1-2017

C.2016.0247.N

Pas. nr. ...

TRANSPORT MARITIME [VOIR: 396 NAVIRE. NAVIGATION;

Transport de marchandises - Transport fluvial et maritime - Livraison de marchandises - Indemnité - Porteur du connaissance

Il résulte de l'article 89 de la loi maritime du 21 août 1879 que seul le porteur régulier du connaissance a droit à la livraison des marchandises et au droit à l'indemnité pour perte et avarie qui en découle, sans devoir prouver l'existence d'un dommage causé à son propre patrimoine; l'émission du connaissance fait obstacle à ce que le chargeur exerce ces droits sur la base de la relation juridique sous-jacente avec le transporteur maritime, sous réserve d'une cession de créance ou d'une subrogation.

Cass., 23-1-2017

C.2016.0247.N

Pas. nr. ...

TRAVAIL

Durée du travail et repos

Travail - Notion - Facteur déterminant

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 28-11-2016 S.2015.0108.F Pas. nr. ...

Durée du travail - Participation au conseil d'entreprise - Rémunération

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 28-11-2016 S.2015.0108.F Pas. nr. ...

Prestations au lieu déterminé par l'employeur - Prestations en un lieu de son choix - Durée du travail - Calcul

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 28-11-2016 S.2015.0108.F Pas. nr. ...

Prestations au lieu déterminé par l'employeur - Prestations en un lieu de son choix - Prise en compte

Sauf convention contraire, le travailleur n'est pas tenu d'effectuer les prestations, qu'il est autorisé à effectuer hors de l'entreprise aux heures d'ouverture de celle-ci (1). (1) Voir les concl du MP.

Cass., 28-11-2016 S.2015.0108.F Pas. nr. ...

Prestations au lieu déterminé par l'employeur - Prestations en un lieu de son choix - Durée du travail - Calcul

La durée du travail d'un travailleur, qui, en vertu de son régime de travail, est tenu d'effectuer une partie de ses prestations au lieu déterminé par l'employeur et est autorisé à effectuer l'autre partie de ses prestations en un lieu de son choix, est déterminé par le total des heures où il est à la disposition de l'employeur au lieu déterminé par celui-ci et de celles consacrées au travail effectué en dehors de ce lieu (1). (1) Voir les concl du MP.

Cass., 28-11-2016 S.2015.0108.F Pas. nr. ...

Travail - Notion - Facteur déterminant

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la qualification de temps de travail, au sens de la directive 2003/88/CE, d'une période de présence du travailleur est fonction de l'obligation pour ce dernier de se tenir à la disposition de son employeur et que le facteur déterminant est le fait que le travailleur est contraint d'être physiquement présent au lieu déterminé par l'employeur et de s'y tenir à la disposition de ce dernier pour pouvoir immédiatement fournir les prestations appropriées en cas de besoin. L'article 19, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1971 n'appelle pas une autre interprétation (1). (1) Voir les concl du MP.

Cass., 28-11-2016 S.2015.0108.F Pas. nr. ...

Prestations au lieu déterminé par l'employeur - Prestations en un lieu de son choix - Prise en compte

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 28-11-2016 S.2015.0108.F Pas. nr. ...

Durée du travail - Participation au conseil d'entreprise - Rémunération

Il suit de l'article 23, alinéa 1er, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, que les séances du conseil d'entreprise tenues en dehors des heures de travail effectif, sans réduction de celles-ci, doivent être rémunérées en sus de la rémunération ordinaire (1). (1) Voir les concl du MP.

Cass., 28-11-2016

S.2015.0108.F

Pas. nr. ...

Documents sociaux

Défaut de déclaration immédiate de l'emploi (Dimona) - Coefficient multiplicateur - Travailleur concerné

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 21-12-2016

P.2016.1116.F

Pas. nr. ...

Défaut de déclaration immédiate de l'emploi (Dimona) - Coefficient multiplicateur - Travailleur concerné

La loi n'exige pas que les travailleurs concernés par l'absence de communication visée à l'article 181, § 1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social soient nommément désignés ou identifiés, mais seulement qu'il s'agisse de travailleurs dont l'existence est établie, même si leur identité n'est pas connue ou demeure imprécise, et ce, y compris pour l'application du coefficient multiplicateur prévu à l'alinéa 2 de cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 181, § 1er, al. 1er, 1°, et § 2 L. du 6 juin 2010

Cass., 21-12-2016

P.2016.1116.F

Pas. nr. ...

TRAVAUX PUBLICS

Autoroutes et routes de l'état - Travaux exécutés sur ordre du Fonds des routes - Travaux faits pour le compte de l'Etat - Autonomie du Fonds des routes - Nature - Conséquence - Action en justice

Bien que le Fonds des routes jouissait d'une certaine autonomie à l'égard de l'État belge, cette autonomie, qui était principalement de nature budgétaire, n'avait pas pour conséquence que l'État belge n'était plus en droit d'agir en justice (1) (2). (1) Voir Cass. 8 octobre 2004, RG C.03.0619.N, Pas. 2004, n° 468. (2) Art. 2, §1er, al. 1er, 2 et 3, de la loi du 9 août 1955 instituant un Fonds des routes, tel qu'il a été modifié par la loi du 5 janvier 1977.

- Art. 2, § 1er, al. 1er, 2 et 3 L. du 9 août 1955 instituant un Fonds des routes 1955-1969

Cass., 18-11-2016

C.2014.0590.N

Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Généralités

Acte administratif - Légalité interne et externe - Contrôle - Pouvoir du juge

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 12-12-2016

S.2014.0104.F

Pas. nr. ...

Acte administratif - Légalité interne et externe - Contrôle - Pouvoir du juge

Les juridictions contentieuses ont, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 12-12-2016

S.2014.0104.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Maladie professionnelle - Saisine du juge - Extension ou modification de la demande - Articles 807 et 808 du Code judiciaire - Application - Pouvoir du juge - Procédure administrative préalable - Incidence

L'article 52 des lois coordonnées du 3 juin 1970 et les dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises, se bornent à désigner l'autorité administrative chargée de statuer sur les demandes d'indemnisation introduites par la victime d'une maladie professionnelle, ses ayants droit ou mandataires et à déterminer les modalités d'introduction et d'instruction de ces demandes, sans imposer que toute demande nouvelle formée devant la juridiction du travail saisie, en vertu de l'article 579, 1°, du Code judiciaire et 53 des lois coordonnées, d'une contestation sur le droit à l'indemnisation soit soumise à une procédure administrative préalable; le juge doit statuer sur les demandes dont il est saisi, telles qu'elles ont été légalement étendues ou modifiées conformément à l'article 807 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 12-12-2016

S.2015.0068.F

Pas. nr. ...

Maladie professionnelle - Saisine du juge - Extension ou modification de la demande - Articles 807 et 808 du Code judiciaire - Application - Pouvoir du juge - Procédure administrative préalable - Incidence

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 12-12-2016

S.2015.0068.F

Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE

Questions préjudicielles

Question préjudicielle - Transposition d'une directive européenne dans la législation benelux - Prémisse erronée

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-10-2016

C.2014.0351.N

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Transposition d'une directive européenne dans la législation benelux - Prémisse erronée

Il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle qui suppose à tort que l'article 3.2.d) des directives européennes 89/104/CEE et 2008/95/CE rapprochant les législations des États membres sur les marques n'a pas été transposé dans la législation Benelux (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 2.4.f Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005

Cass., 7-10-2016

C.2014.0351.N

Pas. nr. ...

Droit matériel - Principes

Directives européennes rapprochant les législations des états membres sur les marques - Enregistrement d'une marque - Dépôt de mauvaise foi - Motif de refus ou de nullité - Article 3.2.d) - Transposition par le législateur benelux

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-10-2016

C.2014.0351.N

Pas. nr. ...

Directives européennes rapprochant les législations des états membres sur les marques - Enregistrement d'une marque - Dépôt de mauvaise foi - Motif de refus ou de nullité - Article 3.2.d) - Transposition par le législateur benelux

Les motifs de refus ou de nullité facultatifs relatifs à une marque déposée de mauvaise foi prévus par les directives européennes 89/104/CEE et 2008/95/CE rapprochant les législations des États membres sur les marques à l'article 3.2.d), ont été transposés par le législateur Benelux par la règle contenue à l'article 2.4.f de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005 (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 2.4.f Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005

Cass., 7-10-2016

C.2014.0351.N

Pas. nr. ...

Reconnaissance et exécution de décisions en matière matrimoniale - Règlement Bruxelles IIbis - Reconnaissance d'une décision dans les autres états membres - Procédure qui ne peut être requise - Application - Séparation de corps et de biens - Prononcée en Belgique - Reconnaissance aux Pays-Bas - Formalités néerlandaises

La règle contenue à l'article 1:173 du Code civil Néerlandais suivant laquelle la séparation de corps se réalise par l'inscription de la décision dans le registre des biens matrimoniaux, indiqué à l'article 116, et suivant laquelle l'ordonnance perd sa force de chose jugée si la demande d'inscription n'est pas faite au plus tard six mois après le jour où l'ordonnance passe en force de chose jugée, doit être considérée comme une procédure au sens de l'article 21 du règlement Bruxelles IIbis, qui ne peut être requise pour la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre en matière de séparation de corps (1). (1) Art. 21 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, abrégé « règlement Bruxelles IIbis »

- Art. 21 Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

Cass., 18-11-2016

C.2016.0059.N

Pas. nr. ...

VACANCES ANNUELLES

Pécules de vacances

Le pécule de vacances est dû à l'agent pour des jours de vacances; l'employeur public qui paie ce pécule ne reçoit pas de prestations de travail en contrepartie; dès lors que ce n'est pas l'accident imputable à un tiers qui le prive de ces prestations, le paiement du pécule de vacances ne constitue pas un dommage réparable (1). (1) Dans le droit du contrat de travail, le pécule de vacances n'est pas considéré comme la contrepartie du travail fourni en exécution du contrat de travail : il ne constitue pas de la 'rémunération' au sens usuel de 'contrepartie du travail fourni en exécution du contrat' (concl. av. gén. Lenaerts, avant Cass. 20 avril 1977, J.T.T. 1977, p.180). Il constitue un 'avantage acquis en vertu du contrat de travail' pris en considération lors de la détermination de la rémunération au sens plus large de l'article 39, aliéna 2, de la loi du 3 juillet 1978 ('L'indemnité de congé comprend non seulement la rémunération en cours, mais aussi les avantages acquis en vertu du contrat') ou de l'ancien article 67, § 2, aliéna 1er, de cette loi ('La rémunération comprend, outre le traitement, tous les avantages acquis en vertu du contrat de travail'; Cass. 17 février 1992, Pas. 1992, n° 315; voir aussi concl. av. gén. Lenaerts avant Cass. 25 avril 1988, A.C. 1987-1988, n° 513; Cass. 10 novembre 1986, Pas. 1987, n° 152; Cass. 28 avril 1986, Pas. 1986, n° 526; Cass. 10 mai 1982 (Bull. et Pas. 1981, I, 1035); Cass. ch. réun. 2 février 1981 (Bull. et Pas. 1981, I, 598); Cass. 19 mars 1985 (Bull. et Pas. 1985, I, 736); Cass. 22 mai 1974 (Bull. et Pas. 1974, I, 987); Cass. 4 décembre 1974 (Bull. et Pas. 1975, I, 371); Cass. 23 mars 1953 (Bull. et Pas. 1953, I, 560). Les péculs de vacances sont certes dus au prorata du travail fourni en exécution du contrat de travail. Mais, puisqu'ils correspondent à des journées où le travail n'est pas exécuté, ils ne sont pas la contrepartie de ce travail.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 26-1-2017

C.2016.0179.F

Pas. nr. ...

Péculs de vacances

Note de l'avocat général Werquin.

Cass., 26-1-2017

C.2016.0179.F

Pas. nr. ...